

Seule la circulaire n°99-040 du 26-3-1999 parue  
au BO n°15 du 15 avril (voir ci-dessous p.705 )  
a valeur réglementaire.

N° 15  
15 AVRIL  
1999

Page 697  
à 748



BULLETIN OFFICIEL  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

# SOMMAIRE

---

## TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 700 Indemnités (RLR : 210-0)  
Taux des indemnités indexées.  
Lettre DAFC1 n° 99-0450 du 24-3-1999 (NOR : MENF9900725Y)

---

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 705 Bourses  
Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.  
C. n°99-040 du 26-3-1999 (NOR : MENS9900655C)

---

## ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 720 Bourses (RLR : 573-1)  
Relèvement des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse - année 1999-2000.  
A. du 8-3-1999.JO du 3-4-1999 (NOR : MENF9900657A)
- 720 Bourses (RLR : 573-1)  
Attribution et montant de la part de bourse et des primes en lycée - année 1999-2000.  
N.S n° 99-043 du 7-4-1999 (NOR : MENE9900668N)
- 729 Baccalauréat (RLR : 544-0 ; 544-1)  
Calendrier de certains examens - session 1999.  
N.S n° 99-044 du 7-4-1999 (NOR : MENE9900715N)
- 730 Activités éducatives (RLR : 554-9)  
Journée nationale du souvenir de la Déportation et du 54ème anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945.  
Note du 31-3-1999 (NOR : MENB9900733X)
- 730 Activités éducatives (RLR : 554-9)  
Quinzaine de l'école publique en 1999.  
Note du 7-4-1999 (NOR : MENE9900713X)

---

## PERSONNELS

- 731 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 710-3)  
Élection des membres du Conseil national des universités.  
C. n° 99-045 du 7-4-1999 (NOR : MENP9900744C)
- 739 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)  
Contingents de promotions de maîtres contractuels ou agréés - année 1999-2000.  
A. du 24-3-1999.JO du 1-4-1999 (NOR : MENF9900661A)

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 740 Nominations  
Modifications de certaines CAPN.  
Arrêtés du 7-4-1999  
(NOR : MENP9900716A à NOR : MENP9900724A)

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 745 Vacance de poste  
Adjoint au secrétaire général de l'académie de Versailles.  
Avis du 8-4-1999 (NOR : MENA9900669V)
- 745 Vacances de postes  
Enseignants à l'institut de Rouen du CNED.  
Avis du 7-4-1999 (NOR : MENY9900706V)

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 480 F (73,18 €)  
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITE	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		480 F	791 F	657 F	
			73,18 €	120,59 €	100,16 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.  
 par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_

Etablissement (facultatif)

\_\_\_\_\_

N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_

Localité

\_\_\_\_\_

Code postal Bureau distributeur

\_\_\_\_\_

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -  
Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Araniás - Rédacteur  
en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :  
Martine Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre,  
Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication , Bureau des publications,  
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET  
ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.  
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

# T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS

NOR : MENF9900725Y  
RLR : 210-0LETTRE DAF C1 N°99-0450  
DU 24-3-1999MEN  
DAF C1

## Taux des indemnités indexées

■ La revalorisation des traitements des fonctionnaires, intervenant au 1er avril 1999 en application du décret n° 99-208 du 17 mars 1999 entraîne la modification, à la même date, des taux des indemnités dont le montant est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Le tableau ci-joint fait apparaître les taux applicables aux indemnités en question.

Fait à Paris, le 24 mars 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

Pour le directeur des affaires financières,  
L'administrateur civil chargé  
de la sous-direction des affaires statutaires,  
des emplois et des rémunérations  
Bernard COLONNA D'ISTRIA

(voir tableau pages suivantes)

TAUX DES INDEMNITÉS INDEXÉES SUR LA VALEUR DU POINT DE LA FONCTION  
 PUBLIQUE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1999

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 1999	RÉFÉRENCE DES TEXTES
Indemnité de fonctions particulières des techniciens de l'éducation nationale	Classe normale : 4 947 F Classe supérieure: 5 418 F	Décret n° 95-941 du 24 août 1995
Indemnité spéciale aux " ex-OP2 "	3 417 F	Décret du 29 mars 1993
Rémunération des études dirigées	95 F	Décret n° 96-80 du 30 janvier 1996, arrêté du 30 janvier 1996, art. 1er, 2°
Indemnité de professeur principal (professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrait droit à cette indemnité)	10 557 F (*)	Décret n° 71-884 du 2 novembre 1971 modifié
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)		Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993
- divisions de 6ème, 5ème et 4ème des collèges et lycées professionnels	7 345 F	
- divisions de 3ème des collèges et lycées professionnels	8 409 F	
- divisions de 1ère année BEP-CAP des lycées professionnels	8 409 F	
- divisions de 2ème des lycées d'enseignement général et technique	8 409 F	
- divisions de 1ère et terminale des lycées d'enseignement général et technique et autres divisions des lycées professionnels	5 343 F	
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	7 155 F	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993
Indemnité de sujétions spéciales ZEP (ISS ZEP)	6 894 F	Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990
Indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les EREA et les ERPD, aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les SES, aux directeurs adjoints chargés de SES et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au CNED	9 297 F	Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles	4 977 F	Décret n° 91-236 du 28 février 1991
Indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation	6 591 F	Décret n° 91-468 du 14 mai 1991

(\*) En application du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, cette indemnité est versée au taux du 1er septembre 1992 et n'est pas revalorisée.

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 1999	RÉFÉRENCE DES TEXTES
Indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologues	3 480 F	Décret n° 91-466 du 14 mai 1991
Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant les fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège	3 480 F	Décret n° 91-467 du 14 mai 1991
Indemnité de première affectation	13 907 F	Décret n° 90-805 du 11 septembre 1990
Indemnité pour activités péri-éducatives	139, 50 F	Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990
Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue	44 781 F	Décret n° 90-165 du 20 février 1990
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes.	5 397 F	Décret n° 93-436 du 24 mars 1993
Indemnité pour charges particulières attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes.	4 308 F	Décret n° 93-437 du 24 mars 1993
Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) - instituteurs rattachés aux brigades départementales et personnels exerçant dans le second degré . moins de 10 km . de 10 à 19 km . de 20 à 29 km . de 30 à 39 km . de 40 à 49 km . de 50 à 59 km . de 60 à 80 km . par tranche supplémentaire de 20 km - Instituteurs rattachés aux zones d'intervention localisée . moins de 10 km . de 10 à 19 km . de 20 km et plus	89 F 117 F 145 F 171 F 204 F 237 F 271 F 38 F 89 F 117 F 145 F	Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 1999	RÉFÉRENCE DES TEXTES
<p>Indemnité de charges administratives aux personnels d'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :</li> <li>. 1ère catégorie</li> <li>. 2ème catégorie</li> <li>. 3ème catégorie</li> <li>- Inspecteurs d'académie adjoints</li> <li>- Inspecteurs de l'académie de Paris</li> <li>- Inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de conseiller technique après des recteurs d'académie dans les domaines des enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage</li> <li>- Inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique à la formation continue</li> <li>- Inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de chef des services académiques d'information et d'orientation</li> <li>- Inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux</li> <li>- Inspecteurs de l'éducation nationale (ex-inspecteurs de l'enseignement technique et inspecteurs de l'information et d'orientation)</li> <li>- Indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'éducation nationale (ex-inspecteurs départementaux de l'éducation nationale)</li> <li>- Indemnité de circonscription aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré</li> <li>- Indemnité de coordonnateur à certains personnels d'inspection</li> </ul>	<p>66 822 F</p> <p>62 343 F</p> <p>56 505 F</p> <p>44 526 F</p> <p>44 526 F</p> <p>44 526 F</p> <p>44 526 F</p> <p>44 526 F</p> <p>40 073 F</p> <p>33 387 F</p> <p>14 145 F</p> <p>7 074 F</p> <p>4 611 F</p>	<p>Décret n° 90-427 du 22 mai 1990</p> <p>Décret n° 90-427 du 22 mai 1990</p> <p>Décret n° 90-428 du 22 mai 1990</p> <p>Décret n° 91-228 du 27 février 1991</p>

Les décrets n° 93-439 et n° 93-440 du 24 mars 1993 ont institué un régime indemnitaire en faveur des personnels de gestion et de direction participant aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des GRETA et des GIP.

Le montant maximum des indemnités perçues par chaque bénéficiaire, indexé sur la valeur du point de la fonction publique, est porté de 69 824 F à 70 173 F.



# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

BOURSES

NOR : MENS9900655C  
RLR : 452-0

CIRCULAIRE N°99-040  
DU 26-3-1999

MEN  
DES

## Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

*Texte adressé aux recteurs d'académie; aux vice-recteurs des territoires d'outre mer; aux directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires*

■ La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 modifiée. Le plan social étudiant présenté au mois de juillet 1998 vise à créer les conditions d'une meilleure reconnaissance de la place des étudiants dans la société, à leur apporter les bases d'une plus grande indépendance matérielle et morale, tout en leur permettant d'être mieux responsabilisés dans la conduite des politiques et des institutions de la vie étudiante.

Afin de mieux prendre en compte les évolutions pédagogiques et les spécificités des cursus individuels, j'ai décidé de mettre en place dès la rentrée universitaire 1999, une "bourse de cycle" pour les étudiants inscrits en 1er cycle.

Dans le même temps, et avec le souci d'élargir le bénéfice des bourses à de nouveaux publics étudiants, une bourse sur critères sociaux à "taux zéro" est instaurée, dans le barème national, exonérant ses bénéficiaires des droits d'inscription et de sécurité sociale.

Par ailleurs, une commission académique d'allocation d'études est créée pour prendre en compte les situations de précarité intervenant au cours de l'année universitaire et qui n'auraient pu être retenues par le système d'attribution des bourses.

## PLAN DÉTAILLÉ

Titre I - Conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Conditions de nationalité
- Chapitre 2 - Conditions de diplôme
- Chapitre 3 - Conditions d'âge
- Chapitre 4 - Étudiants n'entrant pas dans le dispositif d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Titre II - Critères sociaux d'attribution des bourses d'enseignement supérieur

- Chapitre 1 - Prise en compte des ressources et des charges des parents et de l'étudiant
  - I - Les ressources familiales
  - II - Les charges de l'étudiant et de la famille
  - III - Les charges de la famille: enfants à charge
- Chapitre 2 - Cas particuliers pour lesquels la situation des parents n'est pas uniquement retenue

Titre III - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en France (métropole, départements et territoires d'outre-mer)
- Chapitre 2 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

Titre IV - Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour les études du premier et du second cycles

- Chapitre 1 - Les modalités d'attribution pour le premier cycle
  - A - Le principe de la "bourse par cycle"
  - B - Cas particuliers
- Chapitre 2 - Les modalités d'attribution pour le second cycle
  - A - Le principe d'attribution
  - B - Cas particuliers
  - C - Les aides individualisées exceptionnelles

Titre V - Les modalités de dépôt des candidatures et d'examen des demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Modalités de dépôt des candidatures
- Chapitre 2 - Modalités d'examen des dossiers
- Chapitre 3 - La commission académique d'allocation d'études
  - A - Compétence de la commission académique d'allocation d'études
  - B - Composition de la commission académique d'allocation d'études

Titre VI - Les taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les compléments

- Chapitre 1 - Les taux des bourses
- Chapitre 2 - Les étudiants boursiers sur critères sociaux pouvant bénéficier de compléments de bourse

Titre VII - Paiement des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Conditions requises pour le paiement
  - 1 - Inscription et assiduité
  - 2 - Présentation aux examens et concours
  - 3 - Études à plein temps et cumul
- Chapitre 2 - Maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) à certains étudiants

## TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux sont destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'entreprendre à la fin de leurs études secondaires, ou peu de temps après, des études supérieures auxquelles, sans cette aide, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation familiale ou matérielle. Durant le 1er cycle, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux peuvent l'obtenir pour une durée égale à celle du cycle d'études ou, le cas échéant à celle nécessaire à l'obtention de l'ensemble du diplôme sanctionnant la fin du cycle au titre de laquelle ils ont présenté une inscription en première année (en université, dans une formation habilitée à recevoir des boursiers, en IUT, dans une STS ou en CPGE). En tout état de cause, la durée maximale d'attribution de la bourse de 1er cycle ne peut être supérieure à trois années.

Durant le second cycle, la bourse sur critères sociaux est attribuée pour une année universitaire. Pour obtenir son renouvellement, l'étudiant doit accéder à un niveau supérieur à celui précédemment atteint.

Les bourses sur critères sociaux sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, en fonction des ressources et des charges des parents appréciées en fonction d'un barème national publié chaque année au Journal officiel de la République française. Ce barème national détermine les ressources et les charges de la famille et les échelons de la bourse sur critères sociaux (de 0 à 5).

Toutefois, certaines situations individuelles dont la spécificité n'a pu être prise en compte par le barème national peuvent donner lieu à l'attribution d'une allocation d'études après avis d'une commission académique d'allocation d'études.

Dans tous les cas de figure, les candidats doivent remplir les conditions générales de recevabilité relatives à la nationalité, aux diplômes, à l'âge et aux études poursuivies définies ci-dessous.

## Chapitre 1 - Conditions de nationalité

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont réservées aux étudiants de nationalité française.

Toutefois, des dérogations à ce principe sont possibles pour les situations suivantes qui permettent aux étudiants de bénéficier de ces aides. Elles concernent:

**A** - les étudiants titulaires de la carte de réfugié délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de la Convention de Genève,

**B** - Les étudiants possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne dont le père ou la mère sont également ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, en application des articles 48 et 49 du Traité de Rome, des articles 7 et 12 du règlement européen n°1612/68 du 15 octobre 1968 relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté européenne et du Traité de l'Union européenne. L'étudiant peut bénéficier d'une bourse dans les cas suivants:

a) soit s'il a précédemment occupé à temps plein ou à temps partiel un emploi permanent en France, au cours de l'année de référence, pourvu qu'il s'agisse d'activités réelles et effectives, non saisonnières ou non occasionnelles, que celles ci aient été exercées en qualité de salarié ou de non-salarié;

b) soit si son père, sa mère ou son tuteur légal a travaillé en France, au cours de l'année de référence, que ces activités aient été exercées en qualité de salarié ou de non-salarié;

**C** - Les étudiants de nationalité étrangère qui résident en France depuis au moins deux ans avec leurs parents (père et mère) et les autres enfants à charge fiscalement.

Ces étudiants étrangers doivent être titulaires d'un titre de séjour tel qu'il est exigé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les conventions internationales.

**D** - Les étudiants andorrans de formation française. Les étudiants cités ci-dessus doivent en outre remplir les conditions générales d'attribution de ces bourses définies par la présente circulaire et notamment celles relatives aux critères sociaux (cf. titre II) retenus pour les étudiants français

dont la famille réside sur le territoire national.

## Chapitre 2 - Conditions de diplôme

Les candidats à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doivent justifier, à la rentrée universitaire, de la possession du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures (université, IUT, section de techniciens supérieurs ou classe préparatoire aux grandes écoles). Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements de l'enseignement supérieur.

Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Les candidats à l'attribution d'une bourse pour préparer les concours à la fonction enseignante doivent posséder, au 1er janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou titre exigé.

## Chapitre 3 - Conditions d'âge

Pour une première demande de bourse, les étudiants doivent être âgés de moins de vingt-six ans au 1er octobre de l'année universitaire. À compter de l'âge de 26 ans, les étudiants boursiers ne doivent pas interrompre leurs études pour pouvoir continuer à bénéficier d'une bourse. L'âge limite de 26 ans est reculé de la durée du service national et, pour les étudiantes, d'un an par enfant élevé.

Elle n'est pas opposable aux étudiants handicapés. Cet handicap doit avoir été reconnu par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

Chapitre 4 - Étudiants n'entrant pas dans le dispositif d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

**A** - Les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en disponibilité, ou en congé sans traitement ou en sursis de première affectation.

**B** - Les étudiants sous les drapeaux, objecteurs de conscience ou étudiants accomplissant le service national en qualité de volontaires.

**C** - Les étudiants en détention pénale sauf ceux

placés en régime de semi-liberté.

**D** - Les étudiants inscrits à l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle.

**E** - Les étudiants en formation en alternance ou sous contrat d'apprentissage ayant la qualité de salarié ou d'apprenti.

**F** - Les jeunes recrutés en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 dans le cadre des emplois-jeunes et engagés par un contrat de travail de droit privé régi par les Codes du travail et de la sécurité sociale.

## TITRE II - CRITÈRES SOCIAUX D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les critères sociaux d'attribution des bourses sont applicables aux étudiants qui remplissent les conditions générales définies au titre I.

L'article 203 du Code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Les bourses sur critères sociaux n'ont donc pas pour objet de se substituer à cette obligation mais constituent une aide complémentaire à celle de la famille.

En conséquence, et en règle générale, les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction des ressources et des charges parentales, ainsi que des charges de l'étudiant, appréciées au regard du barème national.

Toutefois, l'application de ce principe général doit se concilier avec le respect des dispositions du chapitre 2 ci-dessous et du chapitre 3 du titre V qui permettent, au regard de la spécificité de certaines situations individuelles, l'attribution de bourses sur critères sociaux en fonction de critères autres que ceux retenus par le barème national.

Chapitre 1 - Prise en compte des ressources et des charges des parents et de l'étudiant

### I - Les ressources familiales

Les ressources retenues sont celles se rapportant à la seule année de référence (n-2 par rapport à l'année du dépôt de la demande) qui figurent à la ligne "revenu brut global" du ou des derniers

avis fiscaux (d'imposition, de non imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement) détenus par la famille lors du dépôt de la demande de bourse sur critères sociaux effectuée par l'étudiant.

En cas de séparation ou de divorce, les revenus retenus peuvent ne concerner que le parent ayant à charge le candidat sous réserve qu'un jugement prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application du Code civil.

Toutefois, à titre dérogatoire, et dans les situations limitativement énumérées ci-après, les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s), mesurée par l'INSEE, afin de les comparer à ceux de l'année de référence.

a) En cas de diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. chapitre 2) à la suite d'un événement récent (mariage, naissance).

b) En cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, un travail à temps partiel, un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Lorsque les parents du candidat résident à l'étranger, le consulat de France devra vous communiquer, à titre confidentiel, les éléments vous permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les ressources ainsi obtenues, transposées en francs français et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le "revenu brut global" de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

Les candidats de nationalité étrangère dont la famille réside en France (cf. chapitre 1 du titre I) doivent joindre à leur dossier de candidature

une attestation sur l'honneur des parents indiquant s'ils perçoivent ou non des revenus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en francs français. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

## II - Les charges de l'étudiant et de la famille

La liste des situations ouvrant droit à l'attribution des points de charge est fixée en annexe I de la présente circulaire.

### ● Les charges de l'étudiant

a) Pour l'attribution des points relatifs à l'éloignement de son domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée:

- Le domicile de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est son domicile qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département ou d'un territoire d'outre mer afin de poursuivre ses études en métropole, les parents ou l'étudiant avec son conjoint doivent résider en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

- Les étudiants inscrits en France dans un établissement d'enseignement supérieur et qui effectuent parallèlement leurs études dans les pays membres de l'Union européenne bénéficient à ce titre du nombre maximum de points de charge relatifs à l'éloignement.

- L'appréciation de la distance relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et de la Poste.

b) Pour l'attribution des points de charge en faveur du candidat boursier atteint d'une incapacité permanente et non pris en charge à 100% dans un internat:

Cette incapacité doit avoir été reconnue, selon l'âge de l'intéressé, soit par la commission départementale de l'éducation spécialisée (CDES), soit par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

c) L'attribution du point de charge en faveur du candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière résulte des

dispositions prévues par les décrets: n° 79-845 du 26 septembre 1979, n° 81- 328 du 3 avril 1981 et n° 82-337 du 8 avril 1982 accordant des protections particulières aux enfants de certains militaires, magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'État et personnels employés par les collectivités locales.

d) Pour l'attribution du point de charge au titre de chaque enfant à charge du candidat:

Lorsque l'étudiant est rattaché fiscalement à ses parents, le point s'ajoute à leurs charges. Dans le cas d'indépendance de l'étudiant (cf. chapitre 2), ce point s'ajoute à ses charges.

### III - Les charges de la famille : enfants à charge

a) Sont considérés à charge de la famille, les enfants rattachés fiscalement aux parents et qui ne disposent d'aucun revenu ou seulement de ressources mensuelles régulières inférieures ou égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

b) Ne sont pas considérés à charge:

- les étudiants qui disposent d'un revenu mensuel régulier supérieur au SMIC, qu'ils soient ou non rattachés fiscalement aux parents;
- les enfants qui accomplissent leur service national.

c) Pour l'attribution des points de charge au titre de chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur à l'exclusion du candidat boursier:

La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou par correspondance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Ces formations relèvent soit du ministère chargé de l'enseignement supérieur soit d'un autre département ministériel.

Chapitre 2 - Cas particuliers pour lesquels la situation des parents n'est pas uniquement retenue

#### A - Cas pour lesquels la situation des parents n'est pas prise en compte

a) L'étudiant marié dont le conjoint dispose de

ressources mensuelles égales ou supérieures au SMIC. Le ménage doit avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents.

Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du conjoint du candidat boursier, même si, entre-temps ceux-ci ont diminué voire disparu notamment en cas d'appel sous les drapeaux, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage, celle-ci continuera à lui être allouée.

b) L'étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents.

c) L'étudiant majeur de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du Code de la famille et de l'aide sociale) compte tenu du caractère subsidiaire et non automatique de ces prestations.

d) L'étudiant orphelin de père et de mère: prise en compte des revenus personnels et/ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

e) L'étudiant ayant rompu totalement avec ses parents. Cette situation doit être attestée par une enquête sociale et soumise à la commission académique d'allocation d'études (cf. chapitre 3 du titre V).

#### B - Cas pour lesquels la situation particulière de l'étudiant nécessite la prise en compte d'un ensemble de critères plus larges que ceux retenus par le barème national

Ces situations peuvent être examinées, sur saisine du service social du CROUS, et soumise à la "commission académique d'allocation d'études" (cf. chapitre 3 du titre V).

#### TITRE III - LES ÉTUDES OUVRANT DROIT À UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peuvent être attribuées qu'aux étudiants, en formation initiale suivant des études à temps plein, au niveau des premier et deuxième cycles universitaires dans une formation habilitée à recevoir des boursiers par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Toutefois une dérogation est prévue lorsque, pour des raisons médicales graves (traitement médical contraignant, hospitalisation, handicap),

un étudiant doit suivre ses études par correspondance ou dans le cadre d'un enseignement universitaire à distance, qu'elles soient dispensées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (CNED).

Une bourse sur critères sociaux ne peut être accordée, au niveau des premier et deuxième cycles, à des étudiants ayant déjà suivi des études de troisième cycle ou ayant précédemment bénéficié d'une bourse sur critères universitaires. Il en est de même pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac + 4 ou bac + 5.

Chapitre 1 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en France (métropole, départements et territoires d'outre-mer)

**A - La préparation, dans les établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, des diplômes, examens et concours suivants ouvre droit à bourse sur critères sociaux**

- a) DEUG, DEUST,
- licence, maîtrise,
  - DUT,
  - les étudiants ayant obtenu un DUT et qui, l'année suivant l'obtention de ce titre, préparent en un an, dans une université, un diplôme d'université complémentaire à ce DUT peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux pour cette année complémentaire qui constitue une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active,
  - les sections de techniciens supérieurs,
  - les étudiants ayant obtenu un BTS et qui, l'année suivant l'obtention de ce titre, suivent en un an, dans un lycée une formation complémentaire à ce BTS peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux pour cette année complémentaire qui constitue une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active,
  - les classes préparatoires aux grandes écoles,
  - le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale,
  - le certificat de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste,

- le diplôme d'État d'audio-prothésiste,
- le diplôme national de technologie spécialisée (DNTS);
- le diplôme des métiers d'art (DMA),
- le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA),
- la capacité en droit pour les pupilles de la Nation;
- le DPECF (diplôme préparatoire aux études comptables et financières),
- le DECF (diplôme d'études comptables et financières),
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS),
- les diplômes d'État de psychomotricien ou d'œnologue,
- les diplômes d'ingénieurs,
- le premier et le deuxième cycles des études de médecine (PCEM et DECM),
- de la 1ère à la 6ème année de pharmacie,
- de la 2ème à la 6ème année d'odontologie,
- b) la préparation du CAPES, CAPET, CAPES, CAFEP, CAPL2, professorat des écoles et conseiller principal d'éducation,
- c) les magistères, diplômes d'université ayant fait l'objet d'une accréditation depuis la rentrée 1985,
- d) le titre d'ingénieur-maître dans un institut universitaire professionnalisé (IUP).

Les étudiants des territoires d'outre-mer (TOM) peuvent bénéficier des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988.

**B - La préparation des diplômes d'université,** à l'exception de ceux visés au a) et d) cités ci-dessus n'ouvre droit à bourse sur critères sociaux que sur décision ministérielle.

**C - Dans les établissements d'enseignement supérieur privés** cités ci-dessous les formations relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur sont habilitées de plein droit à recevoir des boursiers.

- a) les établissements d'enseignement universitaire privés, ouverts au plus tard le 1er novembre 1952, en application de la loi n° 53-49 du 3 février 1953.
- b) les centres de formation pédagogiques des

maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (décret n° 75-37 du 22 janvier 1975).

c) les formations assurées dans des établissements privés placés sous contrat d'association avec l'État (cf. articles 4 et 6 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié).

Les étudiants ayant obtenu, dans les lycées privés sous contrat d'association avec l'État, un brevet de technicien supérieur (BTS) peuvent l'année suivant l'obtention de ce diplôme bénéficier d'une bourse sur critères sociaux pour effectuer une année complémentaire à ce diplôme, qui constitue une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active.

**D - Dans les établissements d'enseignement technologique supérieur privés** reconnus par l'État en application des articles 67 et 73 du Code de l'enseignement technique (décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 modifié), sont habilités à recevoir des boursiers sur décision ministérielle en application de l'article 75 du code précité les formations relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et assurées dans des établissements d'enseignement technologique supérieur privés.

Chapitre 2 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

**I -** En application de l'accord européen signé et ratifié par la France le 11 septembre 1970, les étudiants inscrits dans certains établissements publics d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint Marin, Suède, Suisse, Turquie) doivent remplir les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux définies ci-dessous:

a) Outre les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

fixées aux titres I et II de la présente circulaire, ces étudiants doivent:

- être de nationalité française (article 3 de l'accord européen cité ci-dessus)

- être titulaires du baccalauréat français ou européen ou franco-allemand ou de tout baccalauréat homologué ou déclaré valable de plein droit sur le territoire de la République française, ou avoir déjà suivi des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle,

- être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national et correspondant à un premier ou à un deuxième cycle universitaire français ou à un enseignement technique court ou long comparable à celui dispensé dans les STS, IUT, écoles d'ingénieurs, etc.

b) Pour obtenir le paiement de cette bourse, les étudiants doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé. Les conditions de cumul de cette bourse sont définies au chapitre 1 du titre VII.

c) Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux les étudiants qui suivent des cours de langue ou une mise à niveau linguistique pour étudiants étrangers. Il en est de même des étudiants poursuivant un troisième cycle à l'étranger ou titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac + 4 ou bac + 5 ou ayant achevé un deuxième cycle en France.

TITRE IV - LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX POUR LES ÉTUDES DU PREMIER ET DU SECOND CYCLES

Les étudiants répondant aux conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux décrites dans les titres I, II et III bénéficieront d'une aide selon les modalités définies ci-dessous.

Chapitre 1 - Les modalités d'attribution pour le premier cycle

L'attribution annuelle de la bourse doit être



conçue en cohérence avec le régime de validation semestrielle des études et les principes de compensation et de capitalisation des enseignements d'une année sur l'autre. Les dispositions définies ci-dessous s'appliquent aux étudiants inscrits en premier cycle que celui-ci soit effectué dans un établissement français ou dans un établissement public d'un des pays membres du Conseil de l'Europe (cf. chapitre 2 du titre III).

**A - Le principe de la "bourse par cycle"**

1) Durant le 1er cycle, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux peuvent obtenir une bourse pour une durée égale à celle du cycle d'études ou, le cas échéant à celle nécessaire à l'obtention de l'ensemble du diplôme sanctionnant la fin du cycle au titre duquel ils ont présenté une inscription en première année (en université, dans une formation habilitée à recevoir des boursiers en IUT, dans une STS ou en CPGE).

Les étudiants doivent être chaque année éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

2) En cas d'échec ou de réorientation ne permettant pas d'achever le premier cycle en deux ans, les étudiants remplissant les critères sociaux pourront obtenir le maintien de cette aide durant une année universitaire après vérification de leur assiduité aux travaux dirigés et de leur présence aux examens par le jury.

Toutefois, pour ceux qui n'ont obtenu aucune note supérieure à la moyenne lors de la première année d'études ou après leur réorientation, ce maintien ne pourra être accordé que sur avis individuel du président de l'université ou du chef d'établissement émis sur proposition du jury.

3) En cas de réorientation, après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, obtenus en deux ans, vers une deuxième année de DEUG ou de DEUST, l'étudiant boursier pourra obtenir le maintien d'une bourse sur critères sociaux pour une année universitaire après avis pédagogique favorable. Cet avis devra être pris individuellement par le président de l'université ou le chef de l'établissement après avis du jury du diplôme obtenu précédemment.

**B - Cas particuliers**

1) Les étudiants handicapés et les sportifs de haut niveau visés par les deux derniers alinéas de l'article 2 de la circulaire du 12 octobre 1984 précitée peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux durant quatre ans au maximum pour la préparation d'un DEUG, d'un DEUST, d'un BTS ou d'un DUT.

2) Les étudiants se trouvant en 1er cycle en situations d'échecs consécutifs à un retour du service national, à des difficultés personnelles du candidat (maternité, raisons graves de santé) ou familiales (décès notamment) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement pourront obtenir le maintien de leur bourse durant une année universitaire. Cette disposition s'applique également aux étudiants qui ont précédemment bénéficié des dispositions prévues au § A, 2) ci-dessus.

3) Les étudiants admis à suivre une mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS "arts appliqués" ou "hôtellerie restauration" peuvent bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant cette année de mise à niveau. Dès l'inscription en première année des BTS cités ci-dessus les étudiants pourront bénéficier d'une bourse sur critères sociaux dans les mêmes conditions que celles fixées au § A, 2) ci-dessus.

4) Après avis pédagogique favorable, le maintien d'une bourse sur critères sociaux peut être accordé durant une année universitaire à un étudiant qui, ayant obtenu un diplôme d'enseignement général ou technologique de niveau bac + 2, se réoriente vers une formation de même niveau dont l'admission est subordonnée à la réussite à un concours. Cet avis devra être pris individuellement par le président de l'université ou le chef d'établissement sur proposition du jury du diplôme obtenu précédemment.

Chapitre 2 - Les modalités d'attribution pour le second cycle

**A - Le principe d'attribution**

Durant le second cycle, la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée pour une année universitaire. Pour obtenir son renouvellement, l'étudiant qui remplit les conditions générales d'attribution des bourses

sur critères sociaux, doit accéder à un niveau supérieur à celui précédemment atteint.

### B - Cas particuliers

1) Le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordé, dans les conditions suivantes:

- préparation du CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPL2, professorat des écoles et du CAFEP après une maîtrise,

- deuxième année de préparation au CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPL2, professorat des écoles et CAFEP après avis favorable du président du jury du concours et troisième année si le candidat a été admissible au concours préparé (cf. article 2 du décret n° 56-595 du 15 juin 1956). Ces deux dernières conditions ne sont applicables qu'aux seuls candidats ayant déjà bénéficié d'une bourse au titre de la préparation du concours.

2) Le maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être également accordé pour une année universitaire en cas de réorientation dans les situations suivantes :

- réorientation après l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle général vers une deuxième année d'institut d'études politiques;

- réorientation après l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle d'enseignement général vers une formation technologique supérieure se traduisant par une inscription au niveau d'études déjà atteint ou immédiatement inférieur.

3) Le maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être également accordé pour une année universitaire aux étudiants qui redoublent en raison de difficultés personnelles (maternité, raison grave de santé) ou familiales (décès notamment) attestées par un avis des services universitaires médicaux et sociaux.

### C - Les aides individualisées exceptionnelles

Une aide individualisée exceptionnelle peut être accordée à l'étudiant, inscrit dans une formation de deuxième cycle assurée dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé habilité à recevoir des boursiers et qui n'accède pas à une année supérieure d'études. Pour bénéficier éventuellement de ces aides

individualisées exceptionnelles, les étudiants doivent avoir été éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux et justifier des motifs de leur non progression dans leurs études.

L'avis circonstancié des responsables pédagogiques devra être impérativement recueilli. À cet effet, les responsables des établissements concernés doivent être sensibilisés aux conditions d'attribution de ces aides.

Les modalités d'attribution des aides individualisées sont définies chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## TITRE V - LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET D'EXAMEN DES DEMANDES DE BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande chaque année.

### Chapitre 1 - Modalités de dépôt des candidatures

Les demandes de bourses sur critères sociaux sont effectuées chaque année par voie télématique ou Internet, à l'aide du dossier social étudiant entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire.

Il vous appartient d'apprécier, au-delà de cette date limite, la recevabilité des demandes tardives de bourse en fonction des justificatifs apportés par l'étudiant. Il convient notamment de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraînerait une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

Toutefois, en cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant (mariage, divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie) après la date limite du 30 avril, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit être examinée quelle que soit sa date de dépôt.

Afin d'éviter les dépôts tardifs, préjudiciables au calendrier de l'instruction des dossiers de candidature et à la situation de l'étudiant, je

vous demande d'assurer chaque année une large information auprès des futurs bacheliers et des étudiants des dates indiquées ci-dessus.

## Chapitre 2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet d'un premier examen en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national (ressources et charges familiales).

Le candidat boursier reçoit au plus tard au mois de juillet une information sur l'aide qu'il pourrait éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante.

Les dossiers sont instruits par l'académie d'origine qui le transmet, dès la fin de la phase d'instruction, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant. Cette académie est seule compétente pour prendre la décision définitive (attribution ou rejet).

La décision définitive d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise et notifiée au candidat après vérification de son inscription et des conditions de sa scolarité. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être explicitement motivée.

Cependant, dans des cas très limités, conformément aux dispositions définies au chapitre 1 du titre I, la décision pourra faire l'objet d'un nouvel examen au cours de l'année universitaire pour tenir compte de difficultés financières graves des bénéficiaires d'une bourse ou de leur famille.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, de la circulaire du Premier ministre du 28 septembre 1987, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées:

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux,
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

## Chapitre 3 - La commission académique d'allocation d'études

La commission régionale des bourses est supprimée et remplacée par une commission académique d'allocation d'études créée dans chaque académie et présidée par le recteur ou son représentant et assisté d'un vice-président étudiant.

L'objectif de cette commission académique d'allocation d'études est de répondre à des situations de précarité intervenant au cours de l'année universitaire et qui n'auraient pu être prises en compte par le système d'attribution des bourses définies par la présente circulaire. Il s'agit de cas correspondant notamment à une dégradation des conditions de vie de l'étudiant (rupture familiale, divorce, séparation, maladie, chômage ou surendettement des parents) ou à toute réalité se traduisant par une situation d'autonomie constatée de l'étudiant.

### **A - Compétence de la commission académique d'allocation d'études**

Cette commission saisie par le service social du CROUS est chargée d'examiner les dossiers d'étudiants en difficulté qui répondent aux conditions générales d'attribution des bourses fixées aux titres I et III.

La spécificité des situations examinées par la commission académique d'allocation d'études nécessite l'examen d'un ensemble d'informations plus larges que celles retenues dans le dossier social étudiant, notamment en ce qui concerne les conditions de vie, de logement ou les sources de revenus.

Après examen du dossier, la commission académique d'allocation d'études émet un avis d'attribution ou de non attribution d'une "allocation d'études" au recteur d'académie qui prendra sa décision en urgence. Le montant de cette "allocation d'études" qui correspond à un des échelons des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à l'exception de l'échelon "zéro", sera fixé par le recteur d'académie sur proposition de la commission. Le recteur de l'académie informera ensuite l'étudiant de la décision prise qui prendra effet pour l'année universitaire au titre de laquelle l'étudiant a sollicité cette aide.

Dans l'hypothèse d'une décision positive, celle-ci pourra être éventuellement renouvelée, l'année suivante, sous réserve que l'étudiant remplisse les mêmes conditions.

### **B - Composition de la commission académique d'allocation d'études**

Cette commission est composée paritairement:

1) De membres de l'administration:

- le recteur de l'académie ou son représentant,
- le directeur du CROUS ou son représentant,
- deux représentants d'établissements d'enseignement supérieur de l'académie,
- un représentant des collectivités locales,
- le trésorier payeur général du département, chef lieu de l'académie ou son représentant,
- un représentant des caisses d'allocations familiales,

2) Des représentants étudiants :

- le vice-président étudiant,
- les autres administrateurs élus au conseil d'administration du CROUS de l'académie ou leurs suppléants.

À titre consultatif, le recteur peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer la commission (et notamment les travailleurs sociaux).

## TITRE VI - LES TAUX DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX ET LES COMPLÉMENTS

### Chapitre 1 - Les taux des bourses

Le taux (échelons) des bourses sur critères sociaux et les compléments de bourse (cf. chapitre 2 ci-dessous) sont fixés chaque année par arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française.

En application du barème national, un échelon "zéro" est attribué à certains étudiants. Cet échelon "zéro" permet à son bénéficiaire d'être exonéré des droits d'inscription et de sécurité sociale étudiante.

Les étudiants qui séjournent dans un établissement de cure ou de post-cure et qui remplissent les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficient d'un taux de bourse fixé au 1er échelon.

### Chapitre 2 - Les étudiants boursiers sur critères sociaux pouvant bénéficier de compléments de bourse

L'attribution d'un complément de bourse qui s'ajoute au montant de l'échelon, à l'exception de l'échelon "zéro". Il concerne les étudiants boursiers sur critères sociaux ou bénéficiaires d'une "allocation d'études" et se trouvant dans les situations suivantes:

**1)** Les étudiants, nés avant le 1er janvier 1979 et reprenant leurs études après le service national.

Le complément de bourse est accordé, au cours de l'année universitaire qui suit leur libération, aux étudiants ayant accompli leurs obligations de service national, sous la forme du service militaire ou du service des objecteurs de conscience, ainsi qu'aux étudiants ayant accompli leur service national, sous la forme du service militaire en qualité de volontaires.

Pour bénéficier de ce complément, les étudiants doivent remplir les conditions suivantes:

- a) Être boursier, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant l'incorporation;
- b) Avoir dû, en raison de son incorporation, soit retarder le début de ses études supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès;
- c) Être inscrit ou réinscrit dans l'enseignement supérieur au plus tard à la première rentrée universitaire ayant suivi la libération du service national

**2)** Les étudiantes reprenant leurs études après une maternité.

Un complément de bourse est accordé au cours de l'année universitaire qui suit une maternité. Pour bénéficier de ce complément, les étudiantes doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Être boursière, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant la maternité,
- b) Avoir dû, soit retarder le début de ses études supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès,
- c) Être inscrite, ou réinscrite, dans l'enseignement supérieur au plus tard à la première rentrée universitaire ayant suivi la maternité.

**3)** Les étudiants inscrits dans un établissement

de France continentale dont les parents résident en Corse et vice versa peuvent prétendre à l'attribution d'un complément.

**4)** Les étudiants ayant séjourné dans un établissement de cure ou de post-cure peuvent prétendre à l'attribution d'un complément.

**5)** Les étudiants dont la famille réside en Guyane et qui poursuivent leurs études en Guadeloupe ou en Martinique peuvent bénéficier d'un complément. Ce dernier est également applicable aux étudiants antillais qui vont étudier en Guyane.

Les compléments de bourse cités ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

**6)** Un complément est attribué aux étudiants des académies de Créteil, Paris et Versailles au titre de leurs frais de transports.

## TITRE VII - PAIEMENT DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

### Chapitre 1 - Conditions requises pour le paiement

#### **1 - Inscription et assiduité**

En application de l'article 2 du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'inscription et l'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, et aux stages obligatoires prévus par la réglementation doivent être vérifiées. Les responsables des établissements doivent être informés de cette disposition. Ils doivent donc vous apporter toute leur coopération pour vous permettre d'effectuer ces contrôles.

Afin de ne pas retarder le paiement des bourses, ce contrôle interviendra généralement a posteriori.

Lorsque pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), l'étudiant boursier doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire, il est tenu de vous en informer en vous apportant toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, cette interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français, mais qui vont suivre

parallèlement des études à l'étranger (quel que soit le pays d'accueil) doivent obtenir des autorisations pédagogiques, une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

#### **2 - Présentation aux examens et concours**

Le candidat boursier s'engage également à se présenter aux examens et concours correspondant à sa scolarité. Dans le cas contraire, il vous appartient d'apprécier si un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse doit être établi. L'étudiant doit être informé au préalable de cette mesure afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

#### **3 - Études à plein temps et cumul**

L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est destinée à faciliter la poursuite des études de l'étudiant, qui doit y consacrer la majeure partie de son temps. Toutefois, la possibilité lui est offerte de suivre à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans son cursus ou d'exercer une activité professionnelle en complément de l'aide de l'État.

Dans le cas d'un emploi d'enseignement ou de surveillance, que cet emploi soit exercé en France ou à l'étranger, cette disposition est limitée à l'exercice d'un demi-service. Les étudiants concernés bénéficient d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au taux du 1er échelon.

Par ailleurs, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peut être cumulée avec une bourse sur critères universitaires, une bourse de mérite, un prêt d'honneur, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Chapitre 2 - Maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) à certains étudiants

Le maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de

“l’allocation d’études” pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) est réservé aux étudiants titulaires d’une bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux ou de “l’allocation d’études”, à l’exception de ceux qui bénéficient de l’échelon “zéro”, qui n’ont pas achevé leurs études au 1er juillet de l’année universitaire au titre de laquelle ils ont obtenu une bourse et qui se trouvent dans l’une des situations suivantes.

- 1) Étudiants en métropole à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci résident dans un département d’outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon) ou à Mayotte .
- 2) Étudiants français en métropole à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci résident à l’étranger (à l’exception des pays européens et des pays riverains de la Méditerranée pour

lesquels il est alors possible à l’étudiant de rejoindre sa famille chaque année).

- 3) Étudiants pupilles de l’État.
- 4) Étudiants orphelins de père et de mère.
- 5) Sous réserve que la situation de leurs parents ne leur permette pas d’assurer leur accueil pendant les grandes vacances universitaires, les étudiants boursiers français qui ont bénéficié auparavant des mesures de l’aide sociale à l’enfance.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter de la rentrée universitaire 1999.

Pour le ministre de l’éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,  
La directrice de l’enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

## Annexe

### POINTS DE CHARGE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR L’ATTRIBUTION D’UNE BOURSE D’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

LES CHARGES DE L’ÉTUDIANT	
Candidat boursier dont le domicile familial est éloigné de l’établissement d’inscription à la rentrée universitaire:	
- De 30 à 249 kilomètres	2 points
- De 250 kilomètres et plus	1 point supplémentaire
Candidat boursier atteint d’un incapacité permanente (non pris en charge à 100 % dans un internat)	2 points
Candidat boursier souffrant d’un handicap physique nécessitant l’aide permanente d’une tierce personne	2 points
Candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d’une protection particulière	1 point
Candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
Pour chaque enfant à charge du candidat	1 point

LES CHARGES DE LA FAMILLE	
Pour chaque enfant à charge étudiant dans l’enseignement supérieur, à l’exclusion du candidat boursier	3 points
Pour chaque autre enfant à charge, à l’exclusion du candidat boursier	1 point
Père ou mère élevant seul(e) un ou plusieurs enfants	1 point

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BOURSES

NOR : MENF9900657A  
RLR : 573-1ARRÊTÉ DU 8-3-1999  
JO DU 3-4-1999MEN - DESCO B2  
ECO

## Relèvement des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse année 1999-2000

*Vu L. n° 51-1115 du 21-9-1951 mod. par L. n° 94-629 du 25-7-1994 not. art. 23-VII; L. n° 98-657 du 29-7-1998 not. art. 145-IV; Décrets n° 59-38 du 2-1-1959 pour applic. de L. n° 51-1115 du 21-9-1951 et n° 59-39 du 2-1-1959*

**Article 1** - Les plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie pour l'année scolaire 1999-2000, sont majorés de 1,1 %.

**Article 2** - Le directeur de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie,  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

Pour le secrétaire d'État au budget  
et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,  
Le sous-directeur  
Charles LANTIÉRI

BOURSES

NOR : MENE9900668N  
RLR : 573-1NOTE DE SERVICE N°99-043  
DU 7-4-1999MEN  
DESCO B2

## Attribution et montant de la part de bourse et des primes en lycée - année 1999-2000

*Texte adressé aux recteurs d'académie; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux préfets*

■ La présente note de service a pour objet de vous préciser selon quelles modalités les dossiers de bourses de lycée déposés au titre de l'année scolaire 1999-2000 doivent être examinés et de rappeler quelques points de réglementation.

### I - MISE EN PLACE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE BOURSE

Je vous demanderai d'être particulièrement vigilants sur la mise en place des dossiers de demande de bourses de lycée dans les collèges et notamment de vous assurer que tous les élèves de troisième susceptibles d'être boursiers à la rentrée de 1999 soient en mesure de déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis. Pour ce faire, il convient de sensibiliser les chefs d'établissements de collège à la nécessité et à l'importance de mettre en place

tous les moyens utiles à l'information des familles de tous les élèves de troisième.

Cette information pourrait être complétée à l'aide d'une fiche d'auto-évaluation, accompagnée du barème d'attribution des bourses de lycée. Un modèle de cette fiche figure en annexe de la présente note de service.

Par ailleurs, afin d'améliorer les relations avec les familles et d'éviter tout litige, il serait souhaitable que chaque établissement délivre un accusé de réception de demande de bourse à toutes les familles ayant déposé un dossier (modèle en annexe II de la note de service n° 97-058 du 5 mars 1997).

Les élèves inscrits dans des classes de "type collègue" implantées dans les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté et les centres de formation pour apprentis sont concernés par cette campagne (cf. circulaire DESCO B2 n°1096 du 25 août 1998). Toutefois, pour les élèves dont l'orientation à la rentrée 1999 est incertaine - 4ème technologique notamment - il conviendra de faire une campagne complémentaire à la rentrée de septembre 1999.

En ce qui concerne les élèves des classes de "type collègue" déjà boursiers en 1998-1999, ceux pour lesquels il n'y aura pas de changement d'orientation à la rentrée prochaine, la bourse sera reconduite automatiquement; ceux qui changeront d'orientation (notamment les boursiers de 3ème technologique) seront soumis à une vérification de ressources.

## II - CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS DE BOURSES DE LYCÉE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1999-2000

### 1 - Ressources à prendre en compte

#### 1.1 Assiette

Il convient de prendre comme ressources des familles le seul revenu brut global figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu pour toutes les catégories socio-professionnelles.

S'agissant des situations de concubinage, il a été rappelé que la qualité de famille ne peut être reconnue sur le seul fondement de la communauté de vie, sauf si des concubins ont un enfant commun ou si la mère de l'enfant ne dispose pas

de ressources propres.

Je vous précise que, dans les cas complexes, c'est le revenu brut global de la personne qui prend en charge fiscalement l'enfant qu'il convient de prendre en compte.

Dans le cas particulier du divorce avec autorité parentale conjointe, il convient de prendre en compte le revenu brut global de la personne chez qui réside l'enfant et qui le prend en charge fiscalement.

En cas de remariage, l'examen de la demande de bourse doit être fait au vu des ressources du couple reformé prenant en charge fiscalement l'enfant issu d'un premier mariage.

#### 1.2 Année de référence

Les ressources qui seront prises en considération pour l'attribution des bourses au titre de l'année 1999-2000 correspondent au revenu brut global de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année 1997.

Pour des raisons d'équité, il est important de retenir l'année 1997 comme unique année de référence des revenus considérés car les plafonds de ressources appliqués à la présente campagne de bourses ont été déterminés sur cette même base temporelle.

Cependant, lorsque les familles font état d'une modification très profonde et durable de leur situation postérieure à 1997, les revenus de l'année 1998 pourront être retenus.

Dans ce cas, pour évaluer les ressources des familles, il convient de prendre en compte les revenus effectivement perçus pendant l'année 1998. Afin de les comparer aux revenus pris en considération par le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré de lycée applicable pour l'année scolaire 1999-2000, il est nécessaire de leur appliquer:

1) Un abattement correspondant à l'évolution des revenus mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques entre 1997 et 1998.

2) Les abattements autorisés par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu brut global. Pour les salariés, il s'agit généralement des abattements de 10% et 20%.

#### 1.3 Justification des ressources

Les familles imposables sur le revenu justifient de leurs ressources par l'avis d'impôt sur le



revenu (imprimé 1533 M) adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Les familles non imposables seront invitées à faire la preuve de leurs ressources par la production de l'avis d'impôt sur le revenu (imprimé 1534 M). En effet, même si les citoyens ne sont pas obligés, de par la loi, de souscrire une déclaration de revenus auprès des services fiscaux, ils ont tout intérêt à le faire s'ils veulent bénéficier d'aides sociales.

Cependant, l'absence de ce document ne saurait priver les demandeurs, qui se trouvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute autre justification de ressources.

## 2 - Détermination des plafonds

Les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée font l'objet d'un relèvement de 1,1% par rapport au barème en vigueur pour l'année scolaire 1998-1999.

## 3 - Barème d'attribution des bourses (cf. annexes)

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire du barème qui sera utilisé pour l'examen des candidatures des bourses de lycée déposées au titre de l'année scolaire 1999-2000 ou pour la révision des dossiers soumis à vérification, notamment en cas de redoublement ou de changement d'orientation.

Je vous rappelle que ce barème "national" visé conjointement par le secrétaire d'État au budget et le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie doit être scrupuleusement respecté par l'ensemble des services académiques. Des dépassements délibérés appliqués par certains départements font apparaître des disparités dans le traitement des dossiers de demande de bourse et rompent l'équité établie, normalement, par l'application d'un barème national.

Vous sont également notifiés, s'agissant de la détermination du nombre de parts, le barème établi en fonction du quotient familial, d'une part, et le tableau établi en fonction du nombre de points de charge et des ressources, d'autre part.

## III - MONTANTS DE LA PART DE BOURSE DE LYCÉE ET DES PRIMES

1 - Le montant de la part de bourse est fixé, pour l'année scolaire 1999-2000, à 258 F pour tous les élèves bénéficiaires d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée.

## 2 - Parts supplémentaires

**2.1 Parts dites "enseignement technologique"** : deux parts supplémentaires, allouées dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement technologique, sont accordées aux élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles, brevet de technicien, baccalauréat technologique et baccalauréat professionnel).

Il convient de préciser que les élèves boursiers qui fréquentent une classe de seconde spéciale ou de seconde spécifique peuvent prétendre à ces parts. En revanche, les élèves boursiers de seconde qui choisissent des options technologiques de la voie générale et technologique ne bénéficient pas de ces deux parts.

**2.2 Parts "agriculteurs"** : les élèves boursiers enfants d'agriculteurs ont droit à une part supplémentaire s'ils fréquentent une classe de second cycle (seconde, première, terminale et les classes conduisant à un CAP et un BEP) plus une autre part supplémentaire s'ils ont la qualité d'interne.

## 3 - Primes

**3.1 Prime d'équipement** : elle est attribuée aux élèves boursiers de première année des groupes des spécialités de formation, dont la liste figure en annexe IV de la note de service n° 97-058 du 5 mars 1997 et qui préparent un CAP, un BEP, un baccalauréat technologique ou un brevet de technicien.

La prime d'équipement est versée en une seule fois avec le premier terme de bourse. Un même élève ne peut bénéficier de la prime d'équipement qu'une seule fois au cours de sa scolarité. Son montant est de 1100 F.

**3.2 Prime à la qualification** : elle est attribuée aux élèves boursiers des premières et deuxièmes années de la scolarité en deux ans

conduisant au brevet d'études professionnelles et au certificat d'aptitude professionnelle, aux élèves inscrits en troisième année de CAP en trois ans après la classe de cinquième, à ceux qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle après la troisième et à ceux qui s'engagent dans la préparation d'une mention ou d'une formation complémentaire au diplôme qu'ils ont précédemment obtenu.

La prime à la qualification est versée en trois fois en même temps que la bourse dont elle fait partie intégrante.

Son montant est de 2811 francs par an, soit 937 francs par trimestre.

**3.3 Primes d'entrée en classe de seconde, première et terminale:** elles sont attribuées aux élèves boursiers accédant à l'une des classes concernées; les élèves qui redoublent ne peuvent y prétendre.

Elles sont versées en une seule fois avec le premier terme de bourse dont elles font partie intégrante.

Leur montant est de 1400 F.

Un tableau récapitulatif de l'attribution des parts et des primes figure en annexe V de la note de service n° 97-058 du 5 mars 1997.

#### IV - REMISES DE PRINCIPE

Pour l'attribution des remises de principe aux enfants issus de familles reconstituées (concubinage, polygamie...), il convient de tenir compte de la notion de "foyer fiscal". C'est ainsi que, pour bénéficier des remises de principe, ne seront pris en compte que les enfants figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu d'un des contribuables composant la famille reconstituée: chaque contribuable étant considéré comme un foyer fiscal. En effet, le Code général des impôts prévoit que doivent être considérés comme "à sa charge", les enfants "recueillis" par le contribuable, sans distinction en fonction du lien de filiation (article 196). Il convient donc de s'attacher à la notion de "foyer fiscal" pour l'attribution des remises de principe et non de reconstituer une famille avec tous les enfants.

En cas de divorce ou de remariage, le problème ne se pose pas dans les mêmes termes puisqu'il n'existe, dans ces conditions, qu'un seul foyer fiscal.

#### V - CALENDRIER DE TRAVAIL

##### 1 - Date de dépôt des dossiers

Pour l'année scolaire 1999-2000, la date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse nationale d'études du second degré de lycée est fixée au **30 avril 1999**.

##### 2 - Calendrier de transmission des résultats des travaux des commissions départementale et régionale

Vous voudrez bien me faire parvenir **pour le 1er juillet 1999** sous le timbre du bureau DESCO B 2 le document relatif aux bourses nouvelles, issu directement de l'application BALI" à l'aide d'un module spécifique, après l'avoir complété manuellement du pourcentage de boursiers n'ayant pas pris possession de leur bourse en 1998-1999.

Les informations recueillies seront les suivantes :

- nombre de parts deuxième cycle y compris les parts supplémentaires (agriculteurs et enseignement technologique);
- PQ: prime à la qualification;
- PES: prime d'entrée en seconde;
- PEP: prime d'entrée en première;
- PET: prime d'entrée en terminale;
- nombre de dossiers déposés;
- nombre de dossiers retenus.

Ces informations serviront au calcul, par les services centraux, du montant des dotations annuelles pour l'année scolaire 1999-2000.

#### V - INFORMATION PARTICULIÈRE

Je vous informe que, dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies par l'administration, un projet "SIMPLIFORM" de mise en place de formulaires par voie électronique est en cours de réalisation. Cette opération, de nature expérimentale, concerne tous les ministères et elle est conduite à l'initiative des services du Premier ministre.

L'objectif du projet SIMPLIFORM, mis en œuvre par le CERFA, est de rendre progressivement la plupart des formulaires administratifs accessibles par voie électronique grâce à leur diffusion sur le réseau Internet.

Le formulaire de demande de bourse et le

formulaire de demande de congé, de rétablissement ou de promotion de bourse ainsi que des informations relatives aux conditions d'accès aux bourses nationales d'études du second degré et aux aides exceptionnelles allouées au titre des fonds sociaux sont actuellement disponibles sur Internet.

C'est ainsi que là où le dispositif matériel existe - il s'agit moins de s'adresser à des particuliers mais plutôt à des sites relais tels que les maisons de service public et du citoyen, et, dans un futur relativement proche, aux établissements scolaires eux-mêmes lorsqu'ils pourront être connectés à Internet - il sera possible d'éditer un formulaire de demande de bourse sur quatre feuillets A 4 correspondant à un strict fac-similé du dossier de demande de bourse traditionnel, de remplir ce formulaire à la main et de le remettre, accompagné des pièces jointes, à l'établissement fréquenté par l'élève pour lequel la demande est faite.

Compte tenu du caractère expérimental de cette opération et de la date de mise en ligne de

ces deux formulaires de bourse - fixée par les services du Premier ministre - l'usage de formulaires édités à partir d'Internet pour remettre des dossiers de demandes de bourses restera de fait marginal. Toutefois, les demandes qui viendraient à être déposées avec ce type de formulaire devront être traitées par vos services comme celles qui auront été établies à l'aide du formulaire habituel; elles devront strictement respecter les mêmes règles, notamment en ce qui concerne les dates limites de dépôt des dossiers de demande de bourse.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Bernard TOULEMONDE

# A

## nnexe

### FICHE D'AUTO-ÉVALUATION DESTINÉE AUX FAMILLES

**Cette fiche doit vous permettre de déterminer si vous pouvez, éventuellement, bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée en vue de retirer un dossier de demande de bourse auprès du chef d'établissement fréquenté par votre enfant.**

Le droit à bourse est déterminé en fonction de la **situation de la famille, exprimée en points de charge**, et de ses ressources.

**SITUATION DE LA FAMILLE EXPRIMÉE EN POINTS :**

**a - Enfants à charge :**

ne pas compter à charge les enfants qui établissent une déclaration de revenu séparée.

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Points de charge	9	10	12	14	17	20	23	26	29	32	35	38	41

- Dans la 1ère ligne du tableau ci-dessus, entourez le chiffre égal au nombre d'enfants que vous avez à charge.

- Reportez le nombre de points correspondant (chiffre situé sous le nombre d'enfants), ici    **A**

**b - Situations particulières :**

Si vous répondez OUI aux questions suivantes, marquez **1 point** dans la case correspondante :

- Le candidat boursier est-il pupille de la nation :    **b1**
- Le père et la mère sont-ils tous les deux salariés :    **b2**
- Le père ou la mère est-il ou est-elle en congé de longue maladie ou de longue durée :    **b3**
- Y a-t-il au foyer un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave :    **b4**

Si vous répondez OUI à la question suivante, marquez **2 points** dans la case correspondante :

- Y a-t-il au foyer un enfant atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité, n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spécialisée :    **b5**
- Le candidat boursier est scolarisé en second cycle ou y accède à la rentrée suivante :    **b6**

Si vous répondez OUI à la question suivante, marquez **3 points** dans la case correspondante :

- Le père ou la mère (célibataire, veuf (ve), divorcé (e)...) élève-t-il (elle) seul (e) un ou plusieurs enfants :    **b7**

Faites le total des points des cases b1 à b7 :    **B**

Faites le total des points de charge (A + B) :   

**RESSOURCES DE LA FAMILLE :**

déclarez le revenu brut global figurant sur votre avis d'impôt sur le revenu de .....

**REVENU BRUT GLOBAL : .....**   

Au total des points que vous avez trouvé, correspond un plafond de ressources (voir document ci-joint). Comparez ce plafond avec votre revenu brut global. Si ce revenu est inférieur ou égal au plafond correspondant à votre situation familiale, vous êtes invités à retirer un dossier de demande de bourse auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant. Ce dossier devra être complété et remis au même secrétariat dans les plus brefs délais.

**N.B.**- Toutefois, si votre situation a évolué (augmentation du nombre d'enfants, perte d'emploi, diminution importante des ressources, décès...) il est conseillé de remplir un dossier.

**BARÈME D'ATTRIBUTION DES BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES DU SECOND DEGRÉ DE LYCÉE - ANNÉE SCOLAIRE 1999-2000**

LA BOURSE EST DESTINÉE A AIDER LA FAMILLE A ASSURER LES FRAIS NECESSITES PAR LA SCOLARITE DE L'ENFANT. LA SITUATION DE LA FAMILLE EST ETUDIEE EN TENANT COMPTE DE SES RESSOURCES ET DE SES CHARGES. LES CHARGES FAMILIALES SONT EVALUEES EN POINTS. A CHAQUE SITUATION FAMILIALE CORRESPOND UN CERTAIN NOMBRE DE POINTS DITS DE CHARGE. A CHAQUE TOTAL DE POINTS DE CHARGE CORRESPOND UN PLAFOND DE RESSOURCES QUI DETERMINE LE DROIT A BOURSE (Voir le barème ci-dessous).

**RESSOURCES à prendre en considération :**

En principe, celles qui sont portées sur les avis d'impôt sur le revenu (1533 M pour les familles imposables et 1534 M pour les familles qui ne sont pas imposables). Les charges résultant des emprunts ne sont pas déduites des ressources prises en compte.

**CHARGES à prendre en considération :**

	Nombre de points
- famille avec un enfant à charge.....	9 points
- pour le 2e enfant à charge.....	1 "
- pour chacun des 3e et 4e enfant à charge.....	2 "
- pour chaque enfant à partir du 5e.....	3 "
- candidat boursier déjà scolarisé en second cycle * ou y accédant à la rentrée suivante.....	2 "
- candidat boursier, pupille de la Nation ou justifiant d'une protection particulière.....	1 "
- père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants.....	3 "
- père et mère tous deux salariés.....	1 "
- conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée.....	1 "
- enfant au foyer atteint d'une infirmité permanente et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale.....	2 "
- ascendant à charge au foyer atteint d'une infirmité, ou d'une maladie grave.....	1 "

\* second cycle : seconde, première, terminale conduisant à un baccalauréat de l'enseignement général, technologique, ou professionnel ; à un brevet de technicien ; troisième année de C.A.P en trois ans post Seine ; première et deuxième années de B.E.P. et de C.A.P. en deux ans ; 1ère, 2ème et 3ème années du CAP en 3 ans après la classe de 3ème.

**EXEMPLE**

Pour un candidat boursier issu d'une famille de cinq enfants à charge dont seul le père a déclaré des revenus, en 1997, le calcul s'opérera de la façon suivante :

RESSOURCES :  
- Revenu brut global de l'avis d'impôt sur le revenu 1997 = 106 608 F

CHARGES : - famille avec 1 enfant à charge 9 points  
- 2e enfant 1 "  
- 3e et 4e enfants (2 points x 2) 4 "  
- 5e enfant 3 "  
- candidat boursier entrant en second cycle 2 "  
19 "

Le barème indique que pour 19 points de charge une bourse est attribuée à toute famille ayant un revenu inférieur ou égal à 108 756 F. Dans le cas considéré la famille peut obtenir une bourse.

Total des points de charge	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Plafond des revenus de 1997 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	51 516	57 240	62 964	68 688	74 412	80 136	85 860	91 584	97 308	103 032	108 756	114 480	120 204	125 928

---

BARÈME NATIONAL DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE PARTS DE BOURSE  
DE LYCÉE EN FONCTION DE LA VALEUR DU RAPPORT RESSOURCES/CHARGES  
DES FAMILLES

---

VALEUR DU QUOTIENT FAMILIAL (Q)	NOMBRE DE PARTS DE BOURSES
5356 < Q 5724	3
4978 < Q 5356	4
4547 < Q 4978	5
4028 < Q 4547	6
3668 < Q 4028	7
3100 < Q 3668	8
2786 < Q 3100	9
Q 2786	10

- Les nombres de parts figurant dans ce barème représentent les “parts de base” et n’incluent pas de parts supplémentaires de quelque nature qu’elles soient.
- Le quotient familial (Q) s’obtient en divisant les ressources de la famille par le nombre de ses points de charge, ces deux facteurs étant calculés selon les modalités prévues par le barème d’attribution.



BACCALAURÉAT

NOR : MENE9900715N  
RLR : 544-0 ; 544-1

NOTE DE SERVICE N°99-044  
DU 7-4-1999

MEN  
DESCO A3

## C **alendarier de certains examens - session 1999**

*Rectificatif à la note de service n° 98-261 du 17 décembre 1998 relative au calendrier de certains examens pour la session 1999 (B.O. n° 48 du 24-12-1998)*

*Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France*

### I - BACCALAURÉAT GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE

B - Baccalauréat - Abitur

Page 2735, colonne 2 :

**Au lieu de :** mercredi 9 juin 1999 de 14 heures 30 à 16 heures 30 pour la géographie,

**lire :** mercredi 9 juin 1999 de 14 heures à 16 heures 30 pour la géographie.

### ANNEXE IV

Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général - session de remplacement 1999

Page 2740, colonne 2 : SÉRIE LITTÉRAIRE

**Au lieu de :**

Jeudi 16 septembre	Lettres 8 h 30-10 h 30 Enseignement scientifique 11 h - 12 h Latin 14 h - 17 h
Vendredi 17 septembre	Français 8 h - 12 h Arts (épreuve écrite) 14 h - 16 h : arts plastiques 14 h - 17 h 15 : musique 14 h - 17 h 30 : théâtre ou cinéma ou histoire des arts
Mardi 21 septembre	TP arts plastiques 8 h - 12 h Grec ancien 14 h - 17 h

**lire :**

Jeudi 16 septembre	Latin 8 h - 11 h Lettres 14 h - 16 h Enseignement scientifique 16 h 30 - 17 h 30
Vendredi 17 septembre	Français 8 h - 12 h Arts (épreuve écrite) 14 h - 16 h : arts plastiques 14 h - 17 h 15 : musique 14 h - 17 h 30 : théâtre ou cinéma ou histoire des arts
Mardi 21 septembre	TP arts plastiques 8 h - 13 h Grec ancien 14 h - 17 h

*N.B. : les modifications concernant la journée du jeudi 16 septembre ne concernent pas les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.*

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Bernard TOULEMONDE



ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVESNOR : MENB9900733X  
RLR : 554-9

NOTE DU 31-3-1999

MEN  
BDC

## Journée nationale du souvenir de la Déportation et du 54ème anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945

*Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux préfets (pour information)*

■ Au cours des journées du **25 avril** et du **8 mai 1999**, des manifestations se dérouleront pour rappeler le souvenir douloureux de la déportation dans les camps de concentration nazis et pour commémorer le cinquante-quatrième anniversaire de la fin des combats en Europe. Je souhaite très vivement qu'à cette occasion

dans les écoles, les collèges et les lycées, les élèves soient amenés à approfondir leurs connaissances sur la Seconde Guerre mondiale. Je vous demande donc d'inviter les directeurs d'école, les chefs d'établissement et les enseignants à prendre une part active à ces journées commémoratives.

Des témoignages d'anciens combattants, de résistants et de déportés peuvent aider à transmettre aux jeunes les valeurs de tous ceux qui ont fait pour la Patrie le sacrifice suprême de leur vie.

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
Claude ALLÈGRE

ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVESNOR : MENE9900713X  
RLR : 554-9

NOTE DU 7-4-1999

MEN  
DESCO A9

## Quinzaine de l'école publique en 1999

*Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux préfets (pour information)*

■ Le calendrier des appels à la générosité publique pour 1999 fixe du lundi 3 mai au dimanche 16 mai la quinzaine de l'école publique, organisée par la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente : une collecte sur la voie publique aura lieu le **dimanche 16 mai 1999**.

Le thème choisi cette année pour cette campagne est "École publique, école de la citoyenneté": ce thème sera décliné sur plusieurs années.

Cette campagne constitue l'occasion pour la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente dont les nombreuses actions sociales et culturelles contribuent à la qualité et au renom de l'école publique, de valoriser les projets éducatifs réalisés dans le cadre des activités scolaires et périscolaires.

J'invite donc les élèves et les personnels à s'associer à cette manifestation en prenant part à la vente des vignettes organisée dans les départements, par les fédérations des œuvres laïques.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Bernard TOULEMONDE

# P PERSONNELS

PERSONNELS DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURNOR : MENP9900744C  
RLR : 710-3CIRCULAIRE N°99-045  
DU 7-4-1999MEN  
DPE A2

## Élection des membres du Conseil national des universités

Réf. : D. n° 92-70 du 16-1-1992 mod. par D. n° 95-489 du 27-4-1995 et D. n° 97-1120 du 4-12-1997 ;  
A. du 2-5-1995 ; A. du 24-2-1999

Texte adressé aux recteurs d'académie, chanceliers des universités ; aux présidents des universités ; aux directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur

■ Le mandat des membres du Conseil national des universités doit être renouvelé au 1er janvier 2000. Ce renouvellement ne concerne pas l'ensemble des sections et collèges composant l'instance. En effet, une annulation contentieuse a conduit à organiser des élections anticipées dans six sections et dans un collège d'une septième (arrêté du 29 octobre 1998 publié au Journal officiel du 1er novembre 1998). Ces six sections et le collège des maîtres de conférences de la septième ne sont donc pas concernés par la présente circulaire. Celle-ci a pour objet de préciser le déroulement des opérations électorales qui vont concerner les 49 autres sections du Conseil national des universités. L'annexe D précise les sections et collèges concernés. La présente circulaire se divise en quatre titres :

- le titre I précise le détail de la constitution des listes électorales (inscription sur les listes, consultation des listes, rectification des listes).
- le titre II fournit le détail des opérations électorales proprement dites.
- le titre III rappelle les informations qui doivent être portées à la connaissance des électeurs.
- le titre IV récapitule, de manière synthétique, une chronologie des opérations et les rôles respectifs des établissements, des services du ministère et des personnels appelés à voter.

### TITRE I - LES LISTES ÉLECTORALES

#### A - Inscription sur les listes électorales

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 février 1999 relatif à l'élection des membres du Conseil national des universités susmentionné prévoient que la situation des électeurs est appréciée au 1er mars 1999. Cette date sera la date de référence pour constituer les listes électorales provisoires. La situation des électeurs peut être révisée jusqu'au 1er juin 1999, pour les erreurs matérielles (cf. C ci-dessous).

En outre, les personnels, titularisés ou détachés dans un corps d'enseignants-chercheurs après le 1er mars 1999, sont électeurs de droit si leur détachement ou leur titularisation est intervenu avant le 22 juin 1999, date d'affichage des listes électorales définitives.

#### **1 - Sont électeurs les professeurs des universités et les maîtres de conférences**

##### a) Situations statutaires compatibles avec la qualité d'électeur

- position d'activité (y compris en délégation, congé pour recherches ou conversions thématiques, mission temporaire, mise à disposition, cessation progressive d'activité) ;
- position de détachement (dans un autre corps, en coopération auprès d'une entreprise, d'une institution internationale ou autre).

##### b) Situations statutaires incompatibles avec la qualité d'électeur

- position de disponibilité, position hors cadres, congé parental, position d'accomplissement du service national, congé de fin d'activité...
- congé de longue durée ou de longue maladie
- suspension des fonctions

## 2 - Sont électeurs les enseignants-chercheurs assimilés

La liste des corps auxquels ils appartiennent figure dans l'annexe A. Ils doivent remplir les conditions statutaires fixées au a) du 1 ci-dessus.

Ces personnels appartenant à un corps spécifique relevant d'un grand établissement, y compris ceux affectés dans un autre établissement d'enseignement supérieur, sont électeurs de droit et n'ont donc pas à formuler de demande expresse d'inscription sur les listes. En revanche, ils doivent indiquer dans quelle section du Conseil national des universités ils souhaitent voter.

Il convient donc, à cet effet, d'inviter les personnels enseignants-chercheurs concernés à faire connaître leur choix en utilisant le modèle de demande figurant à l'annexe B de la présente circulaire. Ils peuvent, soit adresser leur demande, par lettre recommandée avec avis de réception, directement au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (direction des personnels enseignants, bureau DPE B3, 61-65, rue Dutot, 75015 Paris), soit pour les seuls personnels en fonction dans les grands établissements, la remettre au service du personnel de l'établissement qui, après en avoir délivré reçu, la fera parvenir au ministère. Dans tous les cas, la demande doit parvenir au plus tard le 15 avril 1999.

## 3 - Sont également électeurs les fonctionnaires détachés dans un corps d'enseignants-chercheurs

Les personnels détachés dans les corps des professeurs des universités ou des maîtres de conférences ou dans un des corps d'enseignants-chercheurs assimilé mentionné par l'arrêté du 15 juin 1992 (cf. annexe A) sont électeurs de droit.

## 4 - Sont également électeurs, sous certaines conditions, les chercheurs

L'inscription des chercheurs titulaires relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques s'effectue sur leur demande, établie conformément au modèle figurant en annexe C (ou en annexe I de

l'arrêté du 24 février 1999 relatif à l'élection des membres du Conseil national des universités). Les intéressés doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- soit avoir effectué des séances d'enseignement pendant la période du 1er septembre 1998 au 28 février 1999, dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; aucun volume horaire minimal n'a été retenu pour l'appréciation de la durée totale de ces séances d'enseignement ;
- soit exercer leurs fonctions dans des formations de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, liées par convention conclue à cet effet entre les organismes de recherche et les établissements publics précités ;
- soit être membre d'un des conseils qui assurent l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou des composantes des universités ou d'une commission de spécialistes de l'enseignement supérieur.

Ils doivent à l'appui de leur demande présenter une attestation du chef d'établissement public d'enseignement supérieur au titre duquel leur inscription est demandée, établie conformément au modèle figurant en annexe C (ou en annexe I de l'arrêté). Tout fonctionnaire ayant reçu la délégation de signature du chef d'établissement, peut, naturellement, signer l'attestation.

Il convient de souligner que ces dispositions ne s'appliquent pas aux chercheurs placés en position de détachement dans un corps d'enseignants-chercheurs et qui, en conséquence, comme les autres fonctionnaires détachés dans les corps d'enseignants-chercheurs, sont inscrits de plein droit sur les listes électorales.

Les demandes d'inscription des chercheurs sur les listes électorales doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (direction des personnels enseignants, bureau DPE B3, 61-65, rue Dutot, 75015 Paris) au plus tard le 2 avril 1999. Ces demandes doivent être adressées par

les intéressés (lettre recommandée avec avis de réception).

**5 - Ne sont pas électeurs les personnels appartenant aux catégories suivantes :**

- les personnels associés et tous les personnels non titulaires en général, y compris les stagiaires,
- les personnels du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi que les personnels enseignants de l'École nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM).

**B - Consultation des listes électorales**

Les listes électorales, établies par l'administration centrale, vous seront adressées en vue de leur affichage à compter du 3 mai 1999.

Il conviendra donc d'inviter, par tous moyens, les personnels intéressés à consulter ces listes électorales en indiquant les lieux et heures fixés pour cette consultation.

La consultation peut s'effectuer dans chaque établissement ainsi que dans les rectorats d'académie.

Je vous demande de veiller à ce que ces documents fassent l'objet de la diffusion la plus large possible auprès des personnels concernés.

**C - Demandes de rectification d'erreur matérielle des listes électorales**

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 24 février 1999 relatif à l'élection des membres du Conseil national des universités, les demandes de rectification d'erreur matérielle formulées par les électeurs doivent parvenir directement, par lettre individuelle recommandée avec avis de réception, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (direction des personnels enseignants, bureau DPE B3, 61-65, rue Dutot, 75015 Paris) **le 1er juin 1999 au plus tard.**

Les listes électorales complétées seront envoyées aux établissements. Ces derniers procéderont à l'affichage des rectifications et adjonctions à partir du 22 juin 1999.

**TITRE II - OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

Les dispositions du titre II de l'arrêté relatif à l'élection des membres du Conseil national des universités fixent les modalités des opérations

électorales.

Il vous appartiendra de procéder à l'affichage des listes de candidatures et de mettre le matériel de vote à la disposition des électeurs.

**A - Affichage des listes de candidatures**

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 11 l'arrêté du 24 février 1999 relatif à l'élection des membres du Conseil national des universités précité, les listes de candidatures, une fois établies, vous seront adressées par l'administration centrale en vue de leur affichage dans les établissements à compter du 6 septembre 1999.

Il vous appartiendra de mettre ces listes de candidatures à la disposition des électeurs par tous moyens, et notamment par voie d'affichage.

**B - Matériel de vote**

Les modalités de vote et de scrutin de l'élection des membres du Conseil national des universités sont précisées par les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté précité.

Le vote a lieu uniquement par correspondance. A cet effet, les enveloppes n° 1 et n° 2 visées à l'article 13 de l'arrêté précité, vous seront adressées en nombre suffisant.

Les bulletins de vote constitués par les listes de candidats, dont le modèle vous aura été transmis selon les modalités indiquées ci-dessus au A, devront être reproduits par chaque établissement.

À compter du 6 septembre 1999, il vous appartiendra de mettre l'ensemble de ces documents à la disposition des électeurs en les informant, par tous moyens possibles, des lieux et heures fixés pour leur permettre de se procurer ce matériel de vote.

Il conviendra de rappeler aux électeurs que le matériel de vote fourni par les organisations syndicales ou par des listes de candidats ne pourra en aucune manière se substituer à celui fourni par l'administration.

**C - Lieu du dépouillement**

L'article 16 de l'arrêté du 24 février 1999 relatif à l'élection des membres du Conseil national des universités indique que le dépouillement

des votes aura lieu au “ ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ”. Le lieu précis de ce dépouillement n'est pas connu à ce jour. Il sera communiqué ultérieurement par tout moyen approprié (circulaire, Bulletin officiel de l'éducation nationale, Internet).

### TITRE III - INFORMATION DES ÉLECTEURS

#### 1 - Période de vote

Il convient de rappeler à l'ensemble des électeurs que la période de vote se situera entre le 6 septembre 1999 et le 7 octobre 1999 (c'est-à-dire entre la date d'affichage dans les établissements des listes de candidatures définitives et la date limite de réception par le ministère des votes par correspondance).

#### 2 - Situation des candidats

##### a) Acte de candidature

Il convient d'informer l'ensemble des électeurs le plus tôt possible et, au plus tard, dès l'affichage des listes électorales, que tout électeur est éligible dans la section où il est inscrit sur cette

liste en application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 janvier 1992 susvisé.

##### b) Incompatibilités

Il convient également de rappeler à l'ensemble des électeurs que les fonctions de membre du Conseil national des universités sont incompatibles avec les fonctions de président d'université, de directeur d'un établissement d'enseignement supérieur, de direction d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ou de membre du comité national de la recherche scientifique. Ces incompatibilités sont prévues à l'article 3 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités modifié, notamment, par le décret n° 97-1122 du 4 décembre 1997.

Les personnels qui exercent les fonctions mentionnées ci-dessus sont éligibles. Toutefois, s'ils sont élus, ils devront choisir entre ces fonctions et leur mandat de membre du Conseil national des universités.

### TITRE IV - CHRONOLOGIE DES OPÉRATIONS

OPÉRATEUR	NATURE DE L'OPÉRATION
Établissement	Recensement, dès réception de la présente circulaire, de tous les chercheurs susceptibles d'être inscrits sur les listes électorales afin que l'annexe C parvienne dans les services du ministère avant le 2 avril 1999. L'envoi au ministère de cette annexe est effectué par les chercheurs eux-mêmes (les maîtres de conférences et les professeurs des universités régis par les dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 n'ont pas à être recensés ni contactés. Ils sont inscrits de plein droit sur les listes électorales qui sont établies par les services du ministère et transmises aux établissements).
Établissement	Recensement, dès réception de la présente circulaire, des enseignants-chercheurs assimilés (relevant de statuts particuliers autres que ceux définis par le décret du 6 juin 1984 déjà cité) afin qu'ils choisissent une section de rattachement et adressent l'annexe B de la présente circulaire avant le 15 avril 1999. Les grands établissements procèdent eux-mêmes à l'envoi de ces annexes au ministère.
Ministère	Envoi aux établissements des listes électorales avant le 3 mai 1999.
Établissement	Affichage des listes électorales le 3 mai 1999.
Établissement	Envoi au ministère des demandes de rectification des listes électorales à partir du 3 mai 1999 jusqu'au 1er juin 1999.
Ministère	Correction et renvoi aux établissements des listes électorales corrigées entre le 1er juin 1999 et le 22 juin 1999.

OPÉRATEUR	NATURE DE L'OPÉRATION
Établissement	Affichage des listes électorales définitives le 22 juin 1999.
Candidats	Les listes de candidatures doivent parvenir au ministère entre le 22 juin 1999 et le 6 juillet 1999.
Ministère	Le ministère assure la publicité par affichage des listes de candidatures du 12 au 15 juillet 1999.
Ministère	Le ministère procède aux éventuelles corrections des listes de candidatures et renvoie les listes de candidatures définitives aux établissements pour le 6 septembre 1999. Il envoie en même temps le matériel de vote.
Établissement	L'établissement procède à l'affichage des listes de candidatures définitives le 6 septembre 1999. Il assure la diffusion du matériel de vote auprès des électeurs.
Personnels	Les personnels votent par correspondance du 6 septembre 1999 au 7 octobre 1999.
Ministère	Les services du ministère réceptionnent les votes par correspondance et procèdent au dépouillement le 11 octobre 1999.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir :

**Informations relatives à la gestion des opérations**

- bureau DPE B3 : Ange Simon 01 55 55 66 54  
- bureau DPE E4 : Michel Maurage 01 55 55 06 10.

**Informations réglementaires**

- bureau DPE A2 : Régine Lacour 01 55 55 47 94.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

La directrice des personnels enseignants  
Marie-France MORAUX

## Annexe A

LISTE DES CORPS DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ASSIMILÉS AUX  
PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET  
AUX MAÎTRES DE CONFÉRENCES POUR  
LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS

**1 - Liste des personnels assimilés aux professeurs des universités**

- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;

- professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;

- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;

- directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales ;

- directeurs d'études de l'École pratique des hautes études et de l'École nationale des chartes ;

- professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;

- sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;

- astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;

- astronomes titulaires et astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;

- physiciens titulaires et physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;

- professeurs de première et deuxième catégories de l'École centrale des arts et manufactures ;

**2 - Liste des personnels assimilés aux maîtres de conférences**

- maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales ;

- maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études et de l'École nationale des chartes ;  
 - maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;  
 - astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;  
 - aides-astronomes des observatoires et aides-physiciens des instituts de physique du globe ;  
 - maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960

modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié et n° 69-526 du 2 juin 1969 modifié ;  
 - chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 modifié relatif au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'École normale supérieure et des facultés des universités des départements ;  
 - chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers ;  
 - chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie.

## Annexe B

PERSONNELS APPARTENANT AUX CORPS SPÉCIFIQUES DES GRANDS  
 ÉTABLISSEMENTS - CHOIX D'UNE SECTION POUR L'ÉLECTION DU CONSEIL  
 NATIONAL DES UNIVERSITÉS

Nom patronymique : .....

Prénoms : .....

Nom marital : .....

Établissement et corps d'appartenance :

Je demande à être rattaché(e) à la section <sup>(1)</sup> :

Fait à , le

Signature :

Cette demande doit parvenir le 15 avril 1999 au plus tard à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (direction des personnels enseignants, bureau DPE B3, 61-65, rue Dutot, 75015 Paris).

(1) Indiquer le numéro et l'intitulé de la section

# Annexe C

## ÉLECTION AU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS

### Demande d'inscription sur les listes électorales

Je soussigné:

NOM : .....

Prénom : .....

Nom marital: .....

Adresse professionnelle: .....

.....

Directeur de recherches titulaire <sup>(\*)</sup>,

de :

<sup>(\*\*)</sup>

Chargé de recherches titulaire <sup>(\*)</sup>

demande mon inscription sur la liste électorale du Conseil national des universités

en section <sup>(1)</sup> collège <sup>(1)</sup> .

Fait à , le

Signature :

*(\*) Rayer la mention inutile.*

*(\*\*) Préciser l'établissement public scientifique et technologique.*

*(1) Indiquer le numéro et l'intitulé de la section et le collège.*

### Attestation du chef d'établissement

Le chef d'établissement <sup>(1)</sup>.....atteste que

(cocher la case correspondante)

L'intéressé a effectivement effectué dans cet établissement des séances d'enseignement entre le 1er septembre 1998 et le 28 février 1999

L'intéressé exerce dans une formation de recherche liée par convention conclue à cet effet entre l'établissement et <sup>(2)</sup>

L'intéressé est membre <sup>(3)</sup>

Fait à , le

Signature du chef d'établissement:

*(1) Indiquer l'établissement concerné.*

*(2) Indiquer l'organisme de recherche.*

*(3) Indiquer le conseil ou la commission de spécialistes concernée.*



## Annexe D

## LISTE DES SECTIONS ET COLLÈGES

SECTION	TITRE	COLLÈGE CONCERNÉ	
		Maîtres de conférences	Professeurs des universités
01	Droit privé et sciences criminelles	X	X
02	Droit public	X	X
03	Histoire du droit et des institutions	X	X
04	Science politique	X	X
05	Sciences économiques	X	X
06	Sciences de gestion	X	X
07	Sciences du langage: linguistique et phonétique générales	X	X
08	Langues et littératures anciennes	X	X
09	Langue et littérature françaises	X	X
10	Littératures comparées	X	X
11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes	X	X
12	Langues et littératures germaniques et scandinaves	X	X
13	Langues et littératures slaves	X	X
15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques	X	X
17	Philosophie	X	X
18	Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art	X	X
19	Sociologie, démographie	X	X
20	Anthropologie, ethnologie, préhistoire	X	X
21	Histoire et civilisations; histoire et archéologie des mondes anciens et des mondes médiévaux; de l'art	X	X
22	Histoire et civilisations: histoire des mondes modernes; histoire du monde contemporain; de l'art; de la musique	X	X
23	Géographie physique, humaine, économique et régionale	X	X
24	Aménagement de l'espace, urbanisme	X	X
25	Mathématiques	X	X
28	Milieux denses et matériaux	X	X
29	Constituants élémentaires	X	X
30	Milieux dilués et optique	X	X
31	Chimie théorique, physique, analytique	X	X
32	Chimie organique, minérale, industrielle	X	X
33	Chimie des matériaux	X	X
34	Astronomie, astrophysique	X	X
35	Structure et évolution de la Terre et des autres planètes	X	X
36	Terre solide: géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère	X	X
37	Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement	X	X
39	Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques	X	X
40	Sciences du médicament	X	X
41	Sciences biologiques	X	X
60	Mécanique, génie mécanique, génie civil	X	X
61	Génie informatique, automatique et traitement du signal	X	X
62	Énergétique, génie des procédés	X	X
63	Électronique, optronique et systèmes	X	X
64	Biochimie et biologie moléculaire	X	X
66	Physiologie	X	X
67	Biologie des populations et écologie		Collège des professeurs des universités seulement
69	Neurosciences	X	X
70	Sciences de l'éducation	X	X
71	Sciences de l'information et de la communication	X	X
72	Épistémologie, histoire des sciences et des techniques	X	X
73	Cultures et langues régionales	X	X
74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives	X	X

- Ne sont pas concernées les sections ayant fait l'objet d'élections anticipées : 14°, 16°, 26°, 27°, 65°, 68° et 67° (collège des maîtres de conférences).

- Les sections 38 et 59 n'existent plus.

- Les sections 42 à 58 relèvent d'un autre CNU (médecine).

ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRATNOR : MENF9900661A  
RLR : 531-7ARRÊTÉ DU 24-3-1999  
JO DU 1-4-1999MEN - DAF C1  
ECO

## Contingents de promotions de maîtres contractuels ou agréés année 1999-2000

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 24 mars 1999 :

- au titre de l'année scolaire 1999-2000, le nombre des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège

pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés de classe normale ou à celle des professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale est fixé à 96 ;

- au titre de l'année scolaire 1999-2000, le nombre des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du premier grade pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade est fixé à 250.

# M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENP9900716A  
à NOR : MENP9900724A

ARRÊTÉS DU 7-4-1999

MEN  
DPE A1

## M odifications de certaines CAPN

PROFESSEURS DE CHAIRES SUPÉRIEURES

Arrêté du 7-4-1999

NOR : MENP9900716A

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 6-1-1970;  
A. du 27-1-1997*

**Article 1** - L'arrêté du 27 janvier 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

A - Représentants de l'administration

**a) Membres titulaires**

- M. Alain Gombert, administrateur civil, chargé de la sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation, en remplacement de M. Michel Habillon.

**Article 2** - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 7 avril 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

La directrice des personnels enseignants  
Marie-France MORAUX

PROFESSEURS AGRÉGÉS

Arrêté du 7-4-1999

NOR : MENP9900717A

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 84-914  
du 10-10-1984 mod.; A. du 27-1-1997 mod.*

**Article 1** - L'arrêté du 27 janvier 1997 susvisé

est modifié ainsi qu'il suit:

A - Représentants de l'administration

**a) Membres titulaires**

- M. André Menager, inspecteur général de l'éducation nationale, en remplacement de M. Arnold Gremy.

- M. René Coti, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE F1 en remplacement de Mme Colette Damiot.

**b) Membres premiers suppléants**

- M. Gérard Dorel, inspecteur général de l'éducation nationale, en remplacement de M. Bernard Kern.

- M. Marcel Gagneux, inspecteur général de l'éducation nationale, en remplacement de M. Jean Favard.

- M. Maurice Pitel, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE C4, en remplacement de Mme Marie-France Mathieu.

**c) Membres deuxièmes suppléants**

- M. Joseph Phillips, inspecteur général de l'éducation nationale, en remplacement de M. Gérard Dorel.

- M. Francis Wieme, inspecteur général de l'éducation nationale, en remplacement de M. Marcel Gagneux.

- M. Jean Paillas, attaché d'administration centrale, bureau DPE F1, en remplacement de M. Maurice Pitel.

- Mme Michèle Jusserand, attaché d'administration scolaire et universitaire, bureau DPE F2, en remplacement de Mme Murielle Pochard.

**Article 2** - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de

l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 7 avril 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

La directrice des personnels enseignants  
Marie-France MORAUX

PROFESSEURS CERTIFIÉS

Arrêté du 7-4-1999

NOR : MENP9900718A

---

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 84-914 du  
10-10-1984 mod.; A. du 27-1-1997 mod.; A. du 3-2-  
1999*

---

**Article 1** - L'arrêté du 27 janvier 1997 susvisé  
est modifié ainsi qu'il suit:

A - Représentants de l'administration

**a) Membres titulaires**

- M. Jean Fabre, inspecteur général de l'éducation  
nationale, en remplacement de M. Dominique  
Borne.

- M. Joseph Philipps, inspecteur général de  
l'éducation nationale, en remplacement de  
M. Jean Favard.

- Mme Annick Chamorand, attaché d'adminis-  
tration centrale, bureau DPE C4 en remplacement  
de M. Habillon.

**b) Membres premiers suppléants**

- M. Francis Goullier, inspecteur général de  
l'éducation nationale, en remplacement de  
M. Joseph Phillips.

- M. Jacques Badet, inspecteur général de  
l'éducation nationale, en remplacement de  
M. Michel Perez.

- M. Jean Grevoz, attaché principal d'adminis-  
tration centrale, chef du bureau DPE E2,  
en remplacement de Mme Marie-France  
Mathieu.

- M. Jacques Simon, attaché principal d'admini-  
stration centrale, chef du bureau DPE D1, en  
remplacement de M. Michel Perros.

- Mme Anne Puyou de Pouvoirville, attaché  
d'administration centrale, bureau DPE C4, en  
remplacement de M. Justin Dandila.

- M. Alain Pétrine, professeur des écoles, bureau  
DPE C3, en remplacement de Mme Élisabeth  
Delomenie.

- Mme Catherine Demont, attaché principal  
d'administration scolaire et universitaire, bureau  
DPE F2, en remplacement de Mme Claudette  
Nissle.

**c) Membres deuxièmes suppléants**

- M. Gérard Azen, inspecteur général de l'édu-  
cation nationale, en remplacement de M. Gilbert  
Pelissier.

- M. Lucien Mitais, attaché d'administration  
centrale, bureau DPE F2, en remplacement de  
M. Pascal Mugneret.

B - Représentants élus du personnel

**a) Membres titulaires**

1 - Hors-classe

- Mme Michèle Annet, en remplacement de  
Mme Brigitte Leverd.

**b) Membres premiers suppléants**

1 - Hors-classe

- M. Pierre Perotin, en remplacement de  
Mme Michèle Annet.

**c) Membres deuxièmes suppléants**

1 - Hors-classe

- M. Jean-Michel Rapinat, institut universitaire  
de formation des maîtres de Poitiers (86).

**Article 2** - La directrice des personnels ensei-  
gnants est chargée de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de  
l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 7 avril 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

La directrice des personnels enseignants  
Marie-France MORAUX

ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET  
CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT

Arrêté du 7-4-1999

NOR : MENP9900719A

---

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 84-914  
du 10-10-1984 mod.; A. du 16-2-1998 mod.*

---

**Article 1** - L'arrêté du 16 février 1998 susvisé  
est modifié ainsi qu'il suit:

A - Représentants de l'administration

**b) Membres premiers suppléants**

- M. Gérard Pourchet, inspecteur général de

l'éducation nationale, en remplacement de M. Michel Poupelin.

- Mme Odile Papy, professeur de lycée professionnel, bureau DPE C4 en remplacement de M. Michel Habillon.

**Article 2** - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 7 avril 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels enseignants  
Marie-France MORAUX

PROFESSEURS D'ÉDUCATION  
PHYSIQUE ET SPORTIVE ET CHARGÉS  
D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION  
PHYSIQUE ET SPORTIVE

Arrêté du 7-4-1999

NOR : MENP9900720A

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 84-914 du 10-10-1984 mod.; A. du 27-1-1997 mod.*

**Article 1** - L'arrêté du 27 janvier 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

I - COMMISSION ADMINISTRATIVE  
PARITAIRE NATIONALE DU CORPS DES  
PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET  
SPORTIVE

A - Représentants de l'administration

**b) Membres premiers suppléants**

- M. Jean-Pierre Roques, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE C3, en remplacement de M. Michel Habillon.

**c) Membres deuxièmes suppléants**

- M. Maurice Pitel, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE C4, en remplacement de M. Jean-Pierre Roques.

II - COMMISSION ADMINISTRATIVE  
PARITAIRE NATIONALE DU CORPS DES  
CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION  
PHYSIQUE ET SPORTIVE

A - Représentants de l'administration

**a) Membres titulaires**

- M. Jean-Pierre Roques, attaché principal

d'administration centrale, chef du bureau DPE C3, en remplacement de M. Michel Habillon.

**b) Membres premiers suppléants**

- M. Marcel Goulier, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE F2, en remplacement de M. Jean-Pierre Roques.

**c) Membres deuxièmes suppléants**

- M. Alain Pétrine, professeur des écoles, bureau DPE C3, en remplacement de M. Patrick Demorgny.

**Article 2** - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 7 avril 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels enseignants  
Marie-France MORAUX

PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

Arrêté du 7-4-1999

NOR : MENP9900721A

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 87-495 du 3-7-1987 mod.; A. du 27-1-1997 mod.*

**Article 1** - L'arrêté du 27 janvier 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

A - Représentants de l'administration

**a) Membres titulaires**

- Mme Marie-Josée Abel, attaché d'administration scolaire et universitaire, bureau DPE C2, en remplacement de M. Michel Habillon.

- Mme Anne Puyou de Pouvoirville, attaché d'administration centrale, bureau DPE C4, en remplacement de M. Patrick Demorgny.

**b) Membres premiers suppléants**

- M. Jacques Perrin, inspecteur général de l'éducation nationale, en remplacement de M. Jean-Michel Prevost.

- M. Jean Moussa, inspecteur général de l'éducation nationale, en remplacement de M. Arnold Gremy.

- M. Jean-Pierre Roques, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE C4, en remplacement de Mme Isabelle Roger.

- M. Marcel Goulier, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE F2, en remplacement de M. Justin Dandila.

**c) Membres deuxièmes suppléants**

- Mme Colette Damiot, attaché d'administration centrale, cellule contentieux et disciplinaire, en remplacement de M. Jean-Pierre Roques.

- M. Jérôme Hervouët, attaché d'administration centrale, bureau DPE F2, en remplacement de M. Christophe Boisson.

- M. Lucien Mitais, attaché d'administration centrale, bureau DPE F2, en remplacement de Mme Anne Puyou de Pourvoirville.

**Article 2** - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 7 avril 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

La directrice des personnels enseignants  
Marie-France MORAUX

CONSEILLERS D'ÉDUCATION

Arrêté du 7-4-1999

NOR : MENP9900722A

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 87-496  
du 3-7-1987 mod.; A. du 27-1-1997 mod.*

**Article 1** - L'arrêté du 27 janvier 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

I - COMMISSION ADMINISTRATIVE  
PARITAIRE NATIONALE DU CORPS DES  
CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION

A - Représentants de l'administration

**a) Membres titulaires**

- M. Alain Gombert, administrateur civil, chargé de la sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation, en remplacement de M. Michel Habillon.

**b) Membres premiers suppléants**

- M. Jean-Marie Jutant, inspecteur général de

l'éducation nationale, en remplacement de Mme Jeannine Feneuille.

- M. Jean-Yves Cerfontaine, inspecteur général de l'éducation nationale, en remplacement de M. Michel Poupelin.

**c) Membres deuxièmes suppléants**

- Mme Françoise Hostalier, inspectrice générale de l'éducation nationale, en remplacement de M. Georges Fotinos.

II - COMMISSION ADMINISTRATIVE  
PARITAIRE NATIONALE DU CORPS DES  
CONSEILLERS D'ÉDUCATION

A - Représentants de l'administration

**c) Membres deuxièmes suppléants**

- M. Jean-Marie Jutant, inspecteur général de l'éducation nationale, en remplacement de M. Michel Poupelin.

**Article 2** - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 7 avril 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

La directrice des personnels enseignants  
Marie-France MORAUX

DIRECTEURS DE CENTRE D'INFORMATION  
ET D'ORIENTATION ET CONSEILLERS  
D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES

Arrêté du 7-4-1999

NOR : MENP9900723A

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 91-973  
du 23-9-1991 mod.; A. du 27-1-1997 mod.; lettre de  
démision du 4-2-1999 de Mme Marie-Andrée Lhermitte*

**Article 1** - L'arrêté du 27 janvier 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

A - Représentants de l'administration

**a) Membres titulaires**

- M. Alain Gombert, administrateur civil, chargé de la sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels

d'éducation et d'orientation, en remplacement de M. Maurice Pitel.

**b) Membres suppléants**

- M. Maurice Pitel, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE C4, en remplacement de M. Alain Gombert.

B - Représentants élus du personnel

**a) Membres titulaires**

1 - Directeur de centre d'information et d'orientation

- M. Vincent Guillon, en remplacement de Mme Marie-Andrée Lhermitte.

**b) Membres suppléants**

1 - Directeur de centre d'information et d'orientation

- Mme Françoise Arnaud, centre d'information et d'orientation, La Valette-du-Var (83).

**Article 2** - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 7 avril 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

La directrice des personnels enseignants  
Marie-France MORAUX

INSTRUCTEURS

Arrêté du 7-4-1999

NOR : MENP9900724A

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 27-1-1997 mod.*

**Article 1** - L'arrêté du 27 janvier 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

A - Représentants de l'administration

**a) Membres titulaires**

- M. Alain Gombert, administrateur civil, chargé de la sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation en remplacement de M. Michel Habillon.

**b) Membres suppléants**

- M. René Coti, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE F1, en remplacement de Mme Colette Damiot.

**Article 2** - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 7 avril 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

La directrice des personnels enseignants  
Marie-France MORAUX

# I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA9900669V

AVIS DU 8-4-1999

MEN  
DPATE B1

## A djoint au secrétaire général de l'académie de Versailles

■ L'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie de l'académie de Versailles est vacant, à compter du 1er mars 1999.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les principales fonctions confiées au titulaire de cet emploi seront :

- piloter, sous l'autorité directe du recteur, le domaine de l'enseignement supérieur dans l'académie (cinq universités dont trois nouvelles) ;
- être l'interlocuteur privilégié des instances régionales (conseil régional, préfecture de

région en particulier) pour les travaux de programmation aussi bien des établissements de l'enseignement supérieur que ceux du second degré ;

- seconder le secrétaire général dans tous les aspects de la gestion administrative, financière et technique de l'académie.

Les candidats devront :

- avoir le goût du contact et de la négociation,
- être capable de mener des réunions et représenter l'administration rectorale au plus haut niveau ;
- savoir analyser les situations et proposer des solutions.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de Versailles, 3, boulevard de Lesseps, 78000 Versailles.

VACANCES  
DE POSTES

NOR : MENY9900706V

AVIS DU 7-4-1999

MEN  
CNED

## E nseignants à l'institut de Rouen du CNED

■ Un poste de professeur agrégé ou certifié est

à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 1999 au Centre national d'enseignement à distance, institut de Rouen.



Ce professeur devra participer, sous l'autorité du directeur, à l'ensemble des activités pédagogiques et administratives de l'institut. Il sera chargé tout particulièrement de l'ingénierie pédagogique des matières relevant de la documentation et de la communication et devra animer l'équipe de rédacteurs de cours. Il s'attachera à la création de nouveaux supports pédagogiques faisant appel aux technologies innovantes. Il devra faire preuve d'aptitudes au travail en équipe et d'une solide maîtrise des supports multimédias. Ce dernier élément sera primordial dans l'examen des candidatures. Cet enseignant sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération rouennaise.

■ Un poste de professeur agrégé ou certifié est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 1999 au Centre national d'enseignement à distance, institut de Rouen. Ce professeur devra participer, sous l'autorité du directeur, à l'ensemble des activités pédagogiques et administratives de l'institut. Il sera chargé tout particulièrement de l'ingénierie pédagogique des matières scientifiques et devra animer l'équipe de rédacteurs de cours. Il s'attachera à la création de nouveaux supports pédagogiques faisant appel aux technologies innovantes. Il devra faire preuve d'aptitudes au travail en équipe et d'une solide maîtrise des supports multimédias. Ce dernier élément sera primordial dans l'examen des candidatures. Cet enseignant sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération rouennaise.

■ Un poste de professeur certifié est à pourvoir par voie de détachement à compter du

1er septembre 1999 au Centre national d'enseignement à distance, institut de Rouen. De formation littéraire, le candidat pourra faire valoir une bonne connaissance des activités et des formations dans le domaine de la documentation. À défaut, il devra posséder une expérience et des compétences dans l'utilisation des nouvelles technologies au service de l'enseignement et de la formation.

Ce professeur participera, à l'ensemble des activités pédagogiques de l'institut (scolaires et/ou adultes) et sera amené à animer et à encadrer des équipes de rédactions de cours. Il devra également participer à l'introduction des nouvelles technologies éducatives dans l'enseignement à distance, et à la mise en œuvre des nouvelles formations.

Il devra faire preuve d'esprit d'initiative et de responsabilité, être doté du sens de l'organisation et avoir la capacité à travailler en équipe.

En ce qui concerne les horaires et congés, cet enseignant sera soumis aux règles générales du CNED et devra résider dans l'agglomération rouennaise.

Les candidatures au détachement sur ces postes doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis à monsieur le recteur, directeur général du CNED, téléport 2, boulevard 1, BP 300, 86960 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de madame le directeur de l'institut de Rouen, 3, rue Marconi, BP 288, 76137 Mont-Saint-Aignan cedex, tél. 02 35 59 54 11.

# CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES \*  
PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME " les 26 et 30 avril 1999

## LUNDI 26 AVRIL

### 9 H 40 - 9 H 55 - GALILÉE

*(cycle 3 - collège)*

HISTOIRE

Cette série propose :

HISTOIRE DE BANLIEUE

#### **Les Trente glorieuses : Nanterre**

Banlieue est, aujourd'hui, synonyme de problèmes sociaux. C'est l'histoire de Nanterre, successivement ville de HLM, de bidonvilles, de friches industrielles, de grands centres d'affaires. En 1945-1950, Nanterre, à quelques kilomètres de Paris, est une petite ville industrielle. Pour accueillir les ouvriers, tout un programme de logements sociaux est mis en place. À l'époque des Trente glorieuses, c'est une main d'œuvre immigrée, très pauvre, qui vient s'installer. Ainsi, dans les années 1960, les bidonvilles côtoient les HLM et une nouvelle université. Avec les années 1970, les bidonvilles disparaissent, mais aussi les usines, remplacées par des bureaux et des bâtiments administratifs. Le réseau de voies de communication isole les quartiers les uns des autres. Aujourd'hui, Nanterre demeure une ville meurtrie par une histoire cahotique et la construction récente de nombreuses autoroutes et voies express.

## VENDREDI 30 AVRIL

### 9 H 40 - 9 H 55 - GALILÉE

*(collège)*

ÉDUCATION AUX MÉDIAS

Cette série propose :

LIBÉRATION

#### **L'événement à Libération**

Libération, journal d'information générale, est aussi un journal d'opinion. C'est particulièrement dans ses pages "événement" que se dessinent les orientations prises par le journal. Elles en sont d'ailleurs l'une des caractéristiques. Directement reliées à un événement fort de l'actualité, qui fait aussi la "une", les deux ou trois pages suivantes explorent cette information suivant plusieurs angles : le factuel, l'analyse, l'éditorial. Tous les éléments de compréhension et d'analyse se trouvent ainsi présentés au lecteur. L'émission propose de passer une journée au journal Libération pour suivre l'élaboration de ces pages "événement".

**\* Ces émissions sont libres  
de droits pour l'usage en classe.**

*N.B. : Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet :  
[www.cndp.fr](http://www.cndp.fr), site Savoirs Collège, rubrique Galilée.*